

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'immigration, de  
l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire

NOR : IMIK1003689L/Rose-1

## PROJET DE LOI

de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers  
et de simplification des procédures d'éloignement

-----

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet vise, d'une part, à opérer la transposition en droit français de trois directives communautaires relatives au droit des étrangers dans les Etats membres :

- la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, dite « directive retour » ;

- la directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, dite directive « carte bleue » ;

- la directive 2009/52/CE du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2009 prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « sanction ».

Il comporte, d'autre part, un certain nombre de dispositions autonomes qui pour une partie visent à améliorer les procédures mises en œuvre à l'occasion de l'arrivée massive d'étrangers sur le territoire national, et pour une autre visent à mettre à jour, corriger ou adapter diverses dispositions concernant à la fois l'entrée, le séjour, l'éloignement et l'outre-mer.

\*

\* \* \*

Texte rendant nécessaire une adaptation significative du droit national, la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière, dite ci-après directive « retour », impose de nouvelles évolutions du droit de l'éloignement.

La lutte contre l'immigration irrégulière est une composante de la politique de maîtrise des flux migratoires. Elle repose notamment sur la politique des visas, le contrôle aux frontières, le développement de dispositifs d'aides au retour volontaire et la lutte contre les filières qui facilitent et exploitent l'entrée et le séjour irrégulier.

Elle se traduit par la mise en œuvre d'éloignements mais aussi par le démantèlement et la sanction des filières de passeurs et de trafiquants.

La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration au séjour et à la nationalité a constitué le premier temps de la réforme de la politique d'immigration engagée en 2002. La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration, précisée par la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile a, notamment, modifié le droit de l'éloignement des étrangers en situation irrégulière en permettant le prononcé, par un acte unique, du refus de séjour et de l'obligation de quitter le territoire français.

Les résultats quantitatifs de la lutte contre l'immigration irrégulière révèlent l'intensité de l'action conduite par l'ensemble de ses acteurs. En 2009, ont été réalisés 29 288 éloignements d'étrangers en situation irrégulière, 4 734 interpellations de trafiquants de migrants (dont 1 741 passeurs, 328 organisateurs de filières, 930 logeurs, 1 406 employeurs, 258 fournisseurs de moyens illicites et 71 conjoints de complaisance), tandis que 145 filières ont été démantelées.

Mais l'ampleur des efforts déployés pèse très lourdement sur l'activité administrative et contentieuse ; ce constat n'est pas nouveau et la réforme du droit de l'éloignement intervenue en 2006 a cherché à y remédier sans y parvenir pleinement.

En tout état de cause, la maîtrise des flux migratoires ne repose pas seulement sur l'application et l'adaptation d'une législation nationale : elle s'inscrit également dans l'approche intégrée développée par l'ensemble des Etats membres au sein de l'Union européenne pour la mise en œuvre d'une gestion harmonisée des flux migratoires.

La directive 2008/115/CE, dite directive « retour », repose sur une logique simple, qui rejoint les principes qui régissent la politique interne de maîtrise des flux migratoires.

Le retour volontaire est affirmé comme une priorité, sauf en présence d'une menace pour l'ordre public ou d'un risque de soustraction à l'obligation de quitter le territoire français. Dans cet esprit, l'emploi des mesures coercitives est strictement soumis au principe de proportionnalité. Le placement en rétention est justifié par une menace pour l'ordre public ou un risque de fuite, apprécié au cas par cas.

Il en résulte, dans le strict respect du principe de séparation des pouvoirs, une évolution sensible du contrôle juridictionnel des décisions administratives prises pour le prononcé des mesures d'éloignement comme pour leur exécution d'office.

Le projet de loi poursuit l'effort déjà engagé par les lois précédentes pour mieux coordonner les procédures administratives et juridictionnelles. Il crée en outre, pour les cas de comportements menaçant l'ordre public ou caractérisant une volonté manifeste de soustraction à la mesure d'éloignement, une mesure d'interdiction de retour dissuasive, notamment au regard de sa dimension européenne.

Enfin, le projet de loi adapte le cadre législatif actuel en vue de prendre en compte les hypothèses, soit d'une tentative d'entrée irrégulière d'un nombre important de migrants sur le territoire national, soit de la découverte de leur présence sur le territoire français. Il s'agit, d'une part, de prévoir une meilleure prise en compte de cette circonstance particulière lors d'une arrivée à la frontière extérieure de l'Union européenne et d'un maintien en zone d'attente (« frontières extérieures Schengen ») et, d'autre part, d'adapter les règles de procédure du placement en rétention à la capacité de l'administration à garantir aux étrangers arrivant en grand nombre l'exercice effectif des droits qui leur sont reconnus.

La directive 2009/50/CE du Conseil du 25 mai 2009 établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié, dite directive « carte bleue », crée une procédure commune accélérée et souple pour la délivrance d'une « carte bleue européenne », permis de séjour et de travail destiné aux ressortissants de pays tiers considérés comme « hautement qualifiés ».

La directive 2009/50/CE détermine les critères que les Etats membres de l'Union européenne doivent imposer aux demandeurs, sans préjudice des régimes d'entrée et de séjour nationaux préexistants et des conditions plus favorables laissées au libre choix des Etats membres.

Sont exclus de son champ d'application les travailleurs saisonniers et les travailleurs temporaires ainsi que les personnes bénéficiant de la protection internationale et celles dont le statut et le droit à la mobilité sont couverts par d'autres directives.

Le titulaire de la « carte bleue européenne » accède plus aisément au marché du travail de l'Etat membre d'accueil dans le secteur concerné et profite de conditions facilitées pour le regroupement familial. Il bénéficie également de l'égalité de traitement avec les nationaux notamment pour ce qui concerne les conditions de travail et de rémunération, la liberté d'association, la formation, certaines dispositions des législations nationales en matière de sécurité sociale et de retraite, l'accès aux biens et aux services (obtention d'un logement, services d'information et de conseil, etc.), le libre accès à l'ensemble du territoire de l'Etat membre concerné dans les limites prévues par la législation nationale.

La « carte bleue européenne » favorise également la mobilité de l'intéressé et de sa famille à l'intérieur de l'Union européenne : après dix-huit mois de séjour à ce titre dans un premier Etat membre, ils peuvent se rendre dans un autre Etat membre aux fins d'un nouvel emploi hautement qualifié. Par ailleurs, elle permet à son titulaire, sans que soient perdus les avantages qu'elle dispense, de revenir dans son pays d'origine pendant douze mois consécutifs, sans dépasser dix-huit mois au total sur cinq années.

La période de validité de la « carte bleue » peut être pluriannuelle et fixée par chaque Etat membre, pour une durée minimale d'un an et maximale de quatre ans et renouvelable.

La transposition de cette directive dans le droit interne français répond à la volonté d'établir un équilibre entre nécessaire attractivité, puisque la France sera placée en situation de concurrence avec les autres Etats membres, et contrôle des flux migratoires.

La directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier aborde le travail illégal des étrangers sans titre de séjour, matière qui a déjà été largement envisagée par le législateur.

Juridiquement consacrée par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, la notion de travail illégal regroupe six infractions précisément prévues et définies par le code du travail.

Ces infractions ont pour dénominateur commun la violation des règles liées à l'exercice d'une activité professionnelle indépendante, en nom propre ou en société, ainsi que celles liées à l'embauche et à l'emploi des salariés.

Le travail illégal recouvre des activités occultes difficilement quantifiables par nature. Dans son « rapport sur la fraude aux prélèvements obligatoires et son contrôle », le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO) évalue à un montant compris entre 30 et 40 milliards d'euros la fraude aux finances publiques (fraude fiscale et fraude aux prélèvements sociaux), soit entre 1,7 et 2,3 % du PIB. Le travail illégal prive ainsi les travailleurs de protection sociale, de leurs droits à la retraite, à l'assurance chômage et à l'assurance maladie ainsi que du droit du travail légal et conventionnel. Il pénalise les entreprises respectueuses du droit et les soumet à une concurrence déloyale. Il nuit enfin à la société toute entière, privée de l'effort national qui s'impose à chacun. En définitive, le travail illégal fragilise les fondements du pacte social.

En France, depuis 2004, la Commission nationale de lutte contre le travail illégal a élaboré plusieurs plans nationaux successifs de lutte contre cette fraude dont le dernier en date a été validé le 26 novembre 2009. Depuis 2005, sous l'impulsion du Comité interministériel de contrôle de l'immigration, la lutte contre le travail illégal intéressant des ressortissants étrangers est devenue une priorité nationale.

En 2008, près de 9 000 procès-verbaux clos, constatant au moins une des six infractions de travail illégal et transmis au parquet, ont été dressés par l'ensemble des corps de contrôle habilités à la lutte contre le travail illégal (+ 2 % entre 2007 et 2008, + 39 % depuis 2005). 56 % des procédures ont été effectués par les forces de l'ordre (respectivement 22 % pour la police et 36 % pour la gendarmerie) et 20 % par l'inspection du travail. Les unions pour le recouvrement des cotisations de la sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) ont redressé 108 millions d'euros. Le travail dissimulé, par dissimulation d'activité ou de salariés, reste incontestablement majoritaire (72,4 %) devant l'infraction d'emploi d'étrangers sans titre de travail (12,9 %) et le prêt illicite de main-d'œuvre (4,3 %). Même si la répartition entre les différentes infractions de travail illégal reste assez stable depuis plusieurs années, la part relative de l'infraction d'emploi d'étranger sans titre de travail dans l'ensemble de la verbalisation est en augmentation pour la cinquième année consécutive (7,9 % en 2005, 12,9 % en 2008) et l'implication des corps de contrôle a permis la multiplication par quatre des mises en cause d'employeurs indéclicats (750 en 2004 et 3 000 en 2008).

Le Conseil européen des 14 et 15 décembre 2006 a prévu de renforcer la coopération entre Etats membres en matière de lutte contre l'immigration illégale et a convenu que les mesures mises en place contre le travail illégal devaient être intensifiées. Le Parlement européen et le Conseil ont ainsi adopté, le 18 juin 2009, la directive 2009/52/CE prévoyant des normes minimales concernant les sanctions et les mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Cette directive s'inscrit ainsi très directement dans le cadre du renforcement des dispositifs européens de lutte contre l'immigration irrégulière, après l'adoption de la directive dite « retour » et celle du Pacte européen sur l'immigration et l'asile, les 15 et 16 octobre 2008.

Elle interdit l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et fixe des normes minimales communes concernant les sanctions pénales et administratives, les mesures applicables dans les Etats membres à l'encontre des employeurs qui enfreignent cette interdiction. Elle renforce la protection des étrangers sans titre en améliorant l'information qui leur est due et en garantissant leurs droits pécuniaires, y compris en cas de retour forcé dans leur pays d'origine.

Elle impose enfin aux Etats membres de communiquer à la Commission, chaque année et avant le 1<sup>er</sup> juillet, le nombre d'inspections réalisées par secteur d'activité ainsi que les résultats obtenus.

La transposition de cette directive ne nécessite pas de modifications substantielles du code du travail qui présente déjà de nombreuses dispositions dans le domaine de la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre. Le projet de loi entend principalement consolider les sanctions prises à l'encontre des employeurs indélicats, employeurs directs ou donneurs d'ordre, en durcissant notamment les mesures d'ordre administratif prises à leur encontre. Il comporte en outre un certain nombre de dispositions visant à renforcer la protection des salariés étrangers en situation irrégulière.

Le projet modifie enfin diverses dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ainsi qu'un certain nombre de dispositions relatives au régime de circulation des étrangers outre-mer.

Ainsi, le projet de loi modifie diverses dispositions qui, à l'occasion de la codification du droit des étrangers dans le CESEDA ou à l'occasion de précédentes lois, ne sont pas complètement coordonnées ou conformes aux dernières évolutions du droit de l'Union européenne (adoption du code frontières Schengen, etc.).

S'agissant de l'outre-mer, ces modifications visent d'une part à harmoniser les textes en vigueur et, d'autre part, à faciliter le régime de circulation dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.

Il s'agit tout d'abord d'harmoniser les textes relatifs à l'obligation de motiver les refus de délivrance de visa « étudiant ». Cette obligation ne concerne plus aujourd'hui que les seules Polynésie Française et Nouvelle-Calédonie. Elle a en effet été supprimée du CESEDA et ne figure plus dans les textes applicables à Mayotte et Wallis-et-Futuna. Son maintien dans les deux collectivités est mal compris des autorités consulaires et, de fait, ne semble justifié par aucune considération spécifique.

En matière de simplification du régime de circulation dans les collectivités d'outre-mer, différentes mesures, telle la simplification du régime des consultations préalables à la délivrance des visas ou des formalités exigées des passagers des navires de croisière, ont récemment permis des avancées notables. Une étape supplémentaire pourrait consister à permettre aux titulaires d'une carte de séjour temporaire d'entrer sans visa dans une communauté d'outre-mer.

\*

\* \*

**TITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE ET AU SEJOUR DES ETRANGERS**

**L'article 1<sup>er</sup>** modifie l'article L. 221-2 du CESEDA afin de prévoir, lorsqu'il s'avère manifeste qu'un ou plusieurs étrangers viennent d'arriver à la frontière en dehors d'un point de passage frontalier, que la zone d'attente s'étend du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche où sont effectués les contrôles de ces personnes. Ces dispositions sont de nature à clarifier le texte relatif à la délimitation de la zone d'attente, dès lors que le lieu exact de débarquement de ces personnes ne peut être identifié avec certitude, notamment aux frontières maritimes.

**L'article 2** modifie l'article L. 221-4 afin qu'il puisse être tenu compte de circonstances particulières liées à l'apprehension d'un nombre important d'étrangers non admis sur le territoire français, des effectifs et des délais d'acheminement des agents de l'autorité administrative compétente et des interprètes disponibles pour la notification des décisions de maintien en zone d'attente et des droits afférents.

Il s'agit également de tenir compte de ces éléments de contexte particuliers pour la prise d'effet des droits reconnus lesquelles doivent être assurées dans les meilleurs délais possibles, eu égard à ces éléments de contexte particuliers.

**L'article 3** insère, après l'article L. 222-1, un article L. 222-1-1 énonçant, dans la logique de la procédure civile, un principe de « purge des nullités » invoquées postérieurement à l'audience devant le juge des libertés et de la détention saisi de la demande de prolongation du maintien en zone d'attente.

**L'article 4** modifie en premier lieu le deuxième alinéa de l'article L. 222-3 pour fixer au juge des libertés et de la détention un délai de vingt-quatre heures pour statuer à compter de sa saisine. Cette mesure permettra de mieux encadrer le dispositif actuel relativement imprécis, puisqu'il est énoncé seulement que le juge doit statuer « sans délai ». Cette proposition permettra une meilleure administration de la justice, garante d'une plus grande qualité des procédures, et d'un meilleur examen des situations individuelles.

Il insère après le deuxième alinéa de l'article L. 222-3 un alinéa nouveau précisant qu'à la différence de l'examen d'une demande de prolongation de la rétention administrative, le juge des libertés et de la détention ne peut prendre en compte l'existence de garanties de représentation chez l'étranger maintenu en zone d'attente.

**L'article 5** insère, après l'article L. 222-3, un article L. 222-3-1 créant un dispositif précisant qu'une irrégularité n'entraînera la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que dans l'hypothèse où elle aura eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

**L'article 6** modifie le deuxième alinéa de l'article L. 222-6 pour porter de quatre heures à six heures le délai imparti au ministère public pour former un appel suspensif sur une décision de refus de maintien en zone d'attente prise par un juge de la liberté et de la détention. Cette extension du délai permettra une meilleure appréciation de l'opportunité d'un appel et de sa motivation.

L'article 7 crée un article L. 222-6-1 pour y prévoir que le juge des libertés et de la détention saisi d'une deuxième requête aux fins de prolongation ou de mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente, ou intervenant d'office, ne se prononce, en matière d'irrégularités de procédure, que sur celles survenues postérieurement à la première audience. Ce dispositif est étendu à l'appel afin d'en sécuriser le régime juridique.

L'article 8 ajoute un 6° nouveau à l'article L. 313-10 du CESEDA qui concerne le titre de séjour autorisant l'exercice d'une activité professionnelle quelle que soit sa durée.

Parmi les titres de séjour prévus actuellement dans le CESEDA, aucun ne correspond exactement à la « carte bleue européenne », le plus proche étant la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » dont la délivrance est facilitée pour les cadres de haut niveau.

Afin d'afficher le caractère attractif du titre de séjour « carte bleue européenne » de par le niveau exigé de qualification et de rémunération, elle est matérialisée sous la forme d'une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » et non par un nouveau titre *sui generis*.

Cette nouvelle disposition fixe d'une part les conditions de délivrance de la carte bleue européenne au travailleur hautement qualifié, d'autre part les conditions de séjour et de travail des membres de sa famille.

Tout d'abord, est éligible à la délivrance d'une « carte bleue européenne » tout étranger, entré régulièrement en France :

- qui dispose d'un contrat ou d'une promesse d'embauche ferme pour un emploi hautement qualifié d'une durée d'au moins un an ;

- qui justifie d'un niveau de diplôme d'au moins trois années après le baccalauréat ou de cinq années d'expérience sur un poste hautement qualifié dans le même secteur professionnel ;

- dont le salaire annuel est au moins égal à 1,5 fois le salaire brut moyen annuel, ce qui correspond à 47 898 € soit 3 991 € par mois en 2008.

Une durée maximale de trois ans, liée à celle du contrat de travail, a été retenue pour la « carte bleue européenne », durée qui présente l'avantage d'être cohérente avec la durée des titres de séjour « salarié en mission » et « compétences et talents » et d'établir un équilibre entre nécessaire attractivité, puisque la France sera placée en situation de concurrence avec les autres Etats membres, et contrôle du non accès à d'autres emplois hautement qualifiés en portant sur ce titre de séjour une restriction professionnelle pendant deux ans à compter de la délivrance du titre.

Par ailleurs, par souci d'attractivité, le choix a été fait de dispenser les membres de famille du titulaire de la « carte bleue européenne » de la procédure de regroupement familial, en optant pour la procédure plus favorable et donc sans caractère dissuasif dite de « famille accompagnante ». Compte tenu du niveau élevé de ressources dont le travailleur hautement qualifié doit justifier, aucune durée minimale de séjour n'est exigée et les ressources ainsi que les conditions de logement ne sont pas vérifiées.

Ces conditions ne sont pas non plus exigées lorsque les membres de la famille du titulaire de la « carte bleue européenne », qui séjournent avec lui dans un premier Etat membre, l'accompagnent ou le rejoignent dans un deuxième Etat membre, comme l'autorise la directive.

En revanche, l'acquisition de plein droit d'un titre de séjour autonome par les membres de famille n'interviendra qu'après cinq ans de séjour en France sans prise en compte du séjour effectué dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

**L'article 9** introduit des références à la carte bleue européenne aux articles L. 311-8, L. 311-9 et L. 313-11 du CESEDA, par coordination.

Le I concerne le cas du retrait de la carte de séjour temporaire en cas de chômage involontaire.

Le CESEDA interdit à l'autorité administrative de retirer la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » lorsque l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Si la rupture du contrat de travail du fait de l'employeur intervient dans les trois mois précédant le renouvellement d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié », cette carte est renouvelée.

Le code du travail prévoit quant à lui que la validité d'une autorisation de travail constituée par la carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » est prorogée d'un an si, à la date du premier renouvellement, l'étranger se trouve involontairement privé d'emploi. Si la période de chômage se prolonge au-delà de la durée de la prorogation, la demande de renouvellement de la carte de séjour temporaire « salarié » est instruite en se fondant sur les droits ouverts de l'intéressé au régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

La « carte bleue » est donc maintenue jusqu'à la fin de sa durée de validité puis prolongée jusqu'à l'expiration des droits de son titulaire en situation de chômage involontaire au regard du régime d'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi.

Le II concerne le contrat d'accueil et d'intégration. La directive ne prévoit pas pour la délivrance d'une « carte bleue européenne » de mesures d'intégration. Cette condition peut cependant être exigée pour les membres de famille une fois que les personnes concernées ont bénéficié du regroupement familial.

En conséquence, le travailleur hautement qualifié ne peut être soumis à l'obligation de conclure un contrat d'accueil et d'intégration à son arrivée, d'autant plus que son intention de s'établir durablement en France n'est pas connue lors de son admission.

Ce choix vaut également pour le conjoint et les enfants puisqu'il a été décidé de ne pas les soumettre à la procédure de regroupement familial.

Le III introduit une modification de coordination qui permet de délivrer de plein droit aux membres de famille du travailleur hautement qualifié une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » d'une durée d'un an et renouvelable de plein droit.



**L'article 10** crée un article L. 314-8-1 relatif à l'accès du titulaire d'une carte bleue européenne au statut de résident de longue durée.

Au I est prévu le régime d'accès au statut de résident de longue durée. Le travailleur hautement qualifié peut acquérir ce statut après cinq ans de séjour légal et ininterrompu. L'insertion d'un nouvel article L. 314-8-1 dans le CESEDA se justifie :

- d'une part, par le fait que sont prises en considération dans le calcul de ces cinq années les périodes de résidence sur le territoire d'un autre Etat membre (et pas seulement celles effectuées en France comme exigé par l'article L. 314-8), les deux années précédant la demande devant toutefois avoir été passées sur le territoire où est déposée la demande ;

- d'autre part, par la nécessité d'inclure dans le droit national les situations n'interrompant pas cette période de résidence régulière, prévues par la directive, à savoir l'absence du territoire communautaire pendant une durée n'excédant pas douze mois consécutifs et ne dépassant pas un total de dix mois au cours de la période des cinq ans, par dérogation à la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

C'est au moment de la demande du passage au statut de « résident de longue durée » que la condition d'intégration du travailleur hautement qualifié sera examinée.

S'agissant de l'accès des membres de famille du travailleur hautement qualifié au statut « résident de longue durée-CE », les conditions exigées sont celles prévues par l'article L. 314-8.

Par le II est introduite une modification de coordination permettant la délivrance d'une carte de résident permanent au travailleur hautement qualifié d'une carte « résident de longue durée-CE ».

**L'article 11** complète l'article L. 531-2 du CESEDA afin d'introduire les situations dans lesquelles le premier Etat membre est soumis à une obligation de réadmission immédiate et sans formalités.

En effet, l'article 18 de la directive autorisant le titulaire d'une « carte bleue européenne » à se rendre dans un autre Etat membre afin d'y occuper un nouvel emploi hautement qualifié, prévoit trois cas dans lesquels le premier Etat membre est tenu de réadmettre aussitôt et sans formalités, l'intéressé et les membres de sa famille :

- lorsque le deuxième Etat membre décide, dans des conditions encadrées par la directive, de refuser la délivrance d'une « carte bleue européenne » ;

- lorsque la « carte bleue européenne » délivrée par le premier Etat membre arrive à expiration pendant l'examen de la demande déposée auprès du deuxième Etat membre ;

- lorsque la « carte bleue européenne » délivrée par le premier Etat membre est retirée par celui-ci pendant l'examen de la demande déposée auprès du deuxième Etat membre.

**L'article 12** vise à modifier la mention « scientifique » figurant sur la carte de séjour temporaire créée par l'article L. 313-8 du CESEDA, afin de terminer la mise en conformité du droit national avec le droit communautaire, dès lors que la directive 2005/71/CE du Conseil du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique prévoit que le titre de séjour correspondant porte la mention spécifique « chercheur ».

**L'article 13** vise à améliorer la rédaction de l'article L. 313-14 du CESEDA.

La première modification vise à clarifier la rédaction de l'article L. 313-14 dans la mesure où les dispositions concernées (troisième alinéa du 1° de l'article L. 313-10) concerne la délivrance d'une autorisation de travail sans opposition de la situation de l'emploi aux étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dans le cadre de la délivrance de la carte de séjour temporaire du 1° de l'article L. 313-10, et non l'admission exceptionnelle au séjour.

La suppression des deuxième et troisième alinéas vise quant à elle à délégaliser les dispositions relatives à la Commission nationale de l'admission au séjour. Cette commission sera régie par un texte réglementaire qui prévoira sa composition et sa mission.

**L'article 14** crée un nouveau cas d'admission exceptionnelle au séjour pour les jeunes majeurs entrés en France comme mineurs isolés et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance postérieurement à leur seizième anniversaire. Cet article complète le dispositif introduit par la loi du 24 juillet 2006 précitée au 2° bis de l'article L. 313-11 concernant les mêmes mineurs isolés entrés en France avant leur seizième anniversaire.

**L'article 15** vise à inscrire à l'article L. 314-9 du même code la condition de régularité du séjour pour bénéficier d'une carte de résident en qualité de conjoint de Français, pour corriger une erreur lors de la rédaction du CESEDA.

**L'article 16** abroge les articles L. 315-4 et L. 315-6 du CESEDA, afin de « délégaliser » d'une part les dispositions relatives au fonctionnement de la Commission nationale des compétences et talents et de supprimer d'autre part les obligations prévues pour les titulaires de la carte compétences et talents, ressortissants d'une zone de solidarité prioritaire, trop contraignantes.

## **TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES ET AU CONTENTIEUX DE L'ELOIGNEMENT**

**Le titre II** correspond principalement à la transposition de la directive 2008/115/CE, dite directive « retour », et réorganise les procédures d'éloignement dans un souci de clarification des rôles respectifs des deux ordres de juridiction.

**Le chapitre I<sup>er</sup>** énonce les dispositions relatives aux décisions d'éloignement et à leur mise en œuvre.

**L'article 17** est un article de coordination. Le I modifie l'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour prendre en compte la création de l'obligation de quitter le territoire français et de l'interdiction de retour. Le II modifie l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup>.

L'article 18 réforme l'article L. 511-1 du code précité. Il unifie la procédure administrative d'éloignement des étrangers en situation de séjour irrégulier : l'obligation de quitter le territoire français est la seule mesure applicable.

Les dispositions de l'article L. 511-1 ne sont pas applicables aux étrangers relevant du droit communautaire et aux membres de leur famille qui relèvent de l'article L. 511-3-1, créé par l'article 17.

Le I de l'article L. 511-1 définit les cas dans lesquels l'obligation de quitter le territoire français peut être prise. Le II pose le principe du délai de départ volontaire et prévoit le champ de l'exception au retour volontaire. Le III détermine les cas dans lesquels une obligation de quitter le territoire est assortie d'une interdiction de retour.

Le I de l'article L. 511-1 définit le champ d'application de l'obligation de quitter le territoire.

Le 1° concerne l'étranger entré en France irrégulièrement et qui n'est en possession d'aucun titre de séjour, tandis que le 2° vise l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire à l'expiration de son visa ou d'un délai de trois mois suivant son entrée en France. Le 4° est applicable à l'étranger qui s'est maintenu sur le territoire à l'expiration du titre de séjour temporaire dont il n'a pas demandé le renouvellement. Dans ces hypothèses qui répondent concrètement au cas de l'interpellation d'une personne en situation irrégulière sur le territoire, l'autorité administrative procède obligatoirement à un examen individuel afin de vérifier si l'intéressé ne justifie pas d'une situation lui ouvrant de plein droit la délivrance d'un titre de séjour. Toutefois, cet examen ne répondant pas à une demande de l'intéressé, il ne donne pas lieu à une décision distincte relative au séjour et son résultat se confond avec la motivation de l'obligation de quitter le territoire.

Les 3° et 5° concernent les cas actuels de prononcé d'une obligation de quitter le territoire français : refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour à un étranger, retrait du titre de séjour, du récépissé de demande de titre de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour. Les personnes concernées sont celles ayant fait une demande d'admission régulière au séjour. Dans ce cas, l'obligation de quitter le territoire français ne fait pas l'objet d'une motivation distincte de la décision relative au séjour, à l'exception des motifs relatifs au délai de départ volontaire.

Le dernier alinéa du I prévoit, comme actuellement, que l'obligation de quitter le territoire fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé au cas d'exécution d'office.

Le II de l'article L. 511-1 pose le principe du retour volontaire avec un délai de départ de trente jours à compter de la notification de l'obligation de quitter le territoire. Il assure la transposition des articles 3 (paragraphe 4) et 7, de la directive éclairés par le considérant (10). Conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la directive, il prévoit que, par exception, le délai de départ imparti peut être supérieur à trente jours.

Il définit également le champ de l'exécution forcée d'un éloignement par dérogation au principe du retour volontaire avec délai de départ. Il assure ainsi la transposition des articles 3 (paragraphe 7) et 7 (paragraphe 4) de la directive.

L'évolution au regard du droit actuellement en vigueur réside dans l'affirmation d'une véritable priorité au retour volontaire qui se traduit par un assouplissement du droit. La prise d'une décision sans délai de départ ne se justifiera pas seulement par l'identification d'une situation juridique mais par le résultat de l'examen individuel révélant l'une des circonstances objectives énumérées au II.

Dans la même logique, la liste des circonstances définissant le champ de l'appréciation sur la possibilité de l'exécution forcée ouvre plus de souplesse par rapport au droit en vigueur. Il est certes tenu compte de ce que l'étranger a entrepris ou non des démarches en vue de son admission au séjour (1° à 3°) mais, le 6° permet, au-delà d'une régularité de forme, d'appréhender une situation de risque de soustraction à la mesure d'éloignement, notamment par référence à une insuffisance de garanties de représentation et le 8° l'hypothèse de la fraude.

Le III de l'article L. 511-1 prévoit les cas dans lesquels une obligation de quitter le territoire est assortie d'une interdiction de retour sur le territoire français et assure ainsi la transposition de l'article 11 de la directive « retour ».

Le premier alinéa, en conformité avec l'article 11 de la directive, prévoit que l'autorité administrative peut assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour. Après l'énoncé de ce principe, sont fixées les règles générales régissant cette mesure administrative.

Le deuxième alinéa prévoit que l'étranger qui fait l'objet d'une interdiction de retour est informé de son signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen (SIS). Cette information renseigne l'intéressé sur la dimension européenne de la mesure dont il fait l'objet et par suite sur l'étendue de l'obligation qui lui incombe de retour vers un Etat tiers. Il s'agit d'assurer une transposition de l'article 11 de la directive éclairé par son considérant 14. C'est le droit de l'Union européenne - par l'effet de la reconnaissance mutuelle (directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers) - qui confère aux décisions nationales des effets sur le territoire des autres Etats membres.

Le CESEDA intègre déjà le mécanisme de reconnaissance mutuelle par la transposition de la directive 2001/40/CE. Ce mécanisme appliqué à l'interdiction de retour impliquera son inscription au SIS. Il importe d'informer précisément l'intéressé de ce signalement.

Le troisième alinéa est relatif au dispositif d'abrogation à la demande de l'étranger. Il prévoit qu'une demande d'abrogation doit être présentée en dehors du territoire français pour être recevable, sous la double réserve du cas de l'incarcération ou de l'assignation à résidence de l'étranger sur décision de l'administration. Il prévoit notamment la prise en considération par l'autorité administrative de la possibilité ouverte à l'étranger de justifier de son retour volontaire dans le délai imparti. Un délai raisonnable de deux mois suivant l'expiration du délai de départ accordé est ouvert pour produire ce justificatif au vu duquel l'autorité administrative ne peut rejeter une demande d'abrogation que par décision motivée au regard de circonstances particulières liées à la situation et au comportement de l'étranger.

Les quatre alinéas suivants sont relatifs au principe et à la durée maximale du prononcé de l'interdiction de retour et à sa prolongation dans les différents cas où cette mesure peut trouver à s'appliquer.

Lorsqu'un délai de départ volontaire est accordé, l'interdiction de retour qui peut être prononcée court à compter de sa notification pour une durée maximale de deux années à compter de sa notification.

Dans le cas où aucun délai de départ n'est accordé, l'interdiction de retour, qui est de principe conformément à l'obligation de transposition, court pour une durée maximale de trois ans.

Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français non assortie d'une interdiction de retour se maintient au delà du délai de départ volontaire qui lui a été imparti, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux années.

Dans le cas où un étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire ou y est revenu alors l'interdiction poursuit ses effets, cette mesure peut être prolongée pour une durée supplémentaire de deux années au plus. Cette aggravation de la sanction transpose fidèlement la directive, notamment le considérant 14.

Le dernier alinéa prévoit que la mise en œuvre de l'interdiction de retour et sa durée sont déterminés par l'autorité administrative en fonction de critères énumérés par la loi dont la prise en considération assure la proportionnalité de la mesure.

**L'article 19**, modifiant l'article L. 511-3, est de coordination. L'article L. 511-3 explicite, par un renvoi à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les conditions de la régularité du maintien sur le territoire de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit aujourd'hui de préciser les situations permettant de prendre un arrêté de reconduite à la frontière sur le fondement du 2° du II de l'article L. 511-1. Or, l'irrégularité du maintien sur le territoire constituera, outre un motif d'éloignement, un critère permettant de refuser à l'étranger un délai de départ volontaire en application des 2° et 3° du II de l'article L. 511-1 auxquels l'article L. 511-3 devra donc désormais faire référence.

En outre, la référence au 8° du II de l'article L. 511-1 est supprimée ; elle était en effet issue d'une erreur survenue lors de la création du CESEDA, avant laquelle les dispositions du 2° et du 8° constituaient un unique alinéa de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et portant création de l'Office national d'immigration. Le renvoi au 2° était justifié mais celui au 8° ne l'était pas, cet alinéa étant sans aucun lien avec la régularité du maintien sur le territoire.

**L'article 20** crée un article L. 511-3-1 qui définit le champ d'application de l'obligation de quitter le territoire français en ce qui concerne les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille. En effet, les bénéficiaires du droit de séjour communautaire n'entrent pas dans le champ de la directive « retour ». Le régime de l'obligation de quitter le territoire applicable aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, se distingue donc de celui, prévu par l'article L. 511-1, applicable aux ressortissants des pays tiers et justifie des dispositions spécifiques.

Dans un souci de simplification et de coordination favorable aux citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille, autorisé par l'article 30 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, le deuxième alinéa de l'article 18 prévoit la possibilité pour l'administration d'accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

**L'article 21** modifiant l'article L. 511-4, est un article de coordination et de simplification.

Le 1° modifie le premier alinéa de l'article L. 511-4 pour tenir compte de la suppression des actuelles dispositions du II de l'article L. 511-1 prévoyant les arrêtés de reconduite à la frontière.

Le 2° supprime le dernier alinéa de l'article L. 511-4 qui accordait aux citoyens de l'Union européenne une protection particulière contre les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement des 1°, 2° et 4° du II de l'article L. 511-1. Ces dernières dispositions étant supprimées, la protection ne se justifie plus.

**L'article 22**, de coordination, modifie l'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V.

**L'article 23** définit, dans l'article L. 513-1, les cas d'exécution d'office des obligations de quitter le territoire français et des interdictions de retour.

Le I prévoit que l'obligation de quitter le territoire ne peut être exécutée d'office avant que le tribunal administratif ne se soit prononcé sur sa légalité. S'il n'a pas été saisi, l'exécution d'office est impossible avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si ce délai n'a pas été accordé, avant l'expiration du délai de recours de quarante-huit heures.

Le II prévoit que l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour peut être d'office reconduit à la frontière. Il s'agit du cas dans lesquels l'obligation de quitter le territoire français, ayant été exécutée, a épuisé ses effets alors que l'interdiction de retour poursuit les siens.

**L'article 24** prévoit, en conformité avec le paragraphe 3 de l'article 7 de la directive, la possibilité d'astreindre l'étranger à l'obligation d'une présentation périodique, y compris durant la période de départ volontaire. Cette mesure ne limite pas la liberté de circulation et tend seulement à permettre un suivi et, le cas échéant, un soutien des diligences de l'étranger dans la préparation de son retour volontaire. Ce dispositif de simple surveillance vise à ouvrir plus largement le retour volontaire et n'est pas sanctionné pénalement. Il remplace les dispositions actuelles de l'article L. 513-4 du CESEDA relatives à l'assignation à résidence, qui sont reprises dans un nouvel article L. 561-1 du même code.

**L'article 25** remplace les dispositions de l'article L. 551-1 pour y définir les cas limitativement énumérés et strictement définis conformément à l'exigence constitutionnelle, dans lesquels l'autorité compétente peut décider le placement en rétention administrative pour une durée de cinq jours. Conformément à l'article 15 de la directive, ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles créées par l'article 28 relatives à l'assignation à résidence alternative à la rétention.

Il s'agit des cas énumérés par l'article L. 551-1 dans sa rédaction actuellement en vigueur modifiée par coordination et complétée par le cas d'exécution d'office de l'interdiction de retour.

**L'article 26** modifie l'article L. 551-2 du CESEDA.

Il s'agit d'une part de prévoir que les droits des personnes retenues s'exercent à compter de l'arrivée au lieu de rétention. La dissociation opérée entre la notification de la décision suivie de l'information des droits et leur exercice effectif préserve intégralement les droits fondamentaux des personnes durant les transferts qui ne permettent pas l'exercice effectif de ces droits.

Les dispositions relatives à la notification des droits et à leur prise d'effet sont d'autre part adaptées afin de tenir compte pour les délais de notification des décisions de placement en rétention et de la prise d'effet des droits afférents, des capacités de mobilisation et des délais d'acheminement des agents de l'autorité administrative et des interprètes disponibles dans le cas de circonstances exceptionnelles liées à l'appréhension d'un nombre important d'étrangers interpellés ou contrôlés

**L'article 27** complète l'article L. 552-4 qui autorise, sous certaines conditions, le juge des libertés et de la détention à assigner à résidence un étranger. L'ordonnance du juge doit être spécialement motivée lorsque l'étranger s'est déjà soustrait à l'exécution de certaines mesures énumérées. Il s'agit d'actualiser la liste de ces mesures en y ajoutant l'obligation de quitter le territoire et l'interdiction de retour sur le territoire français.

**L'article 28** complète le livre V du code précité par un nouveau titre VI relatif à l'assignation à résidence de l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une interdiction de retour. Ce nouveau titre comprend trois articles.

L'article L. 561-1 définit les cas dans lesquels l'étranger qui est dans l'impossibilité de quitter le territoire français peut être autorisé à s'y maintenir jusqu'à ce que cette impossibilité ait cessé. Il assure la transposition des articles 9 et paragraphe 2 de l'article 14 de la directive « retour » qui prévoient le report de l'éloignement dans le cas où l'étranger est dans l'impossibilité de quitter le territoire national. Il ne s'agit pas là d'une impossibilité immédiate liée à l'absence momentanée d'un moyen de transport ou du défaut de document de circulation, mais d'une impossibilité à moyen ou long terme. Dans ce cas, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, l'étranger peut être assigné à résidence. La notification de cette mesure confirme par écrit le report de l'éloignement.

L'article L. 561-2 concerne l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français qui est dans l'impossibilité immédiate de quitter le territoire. Il ouvre à l'administration la possibilité de prendre une mesure d'assignation à résidence administrative, alternative au placement en rétention. Cette mesure, limitée à quarante-cinq jours, peut être prolongée, par décision spécialement motivée, jusqu'à une durée maximale de quatre-vingt-dix jours.

Les conditions d'application de ces deux articles seront précisées par un décret en Conseil d'Etat ainsi que le prévoit l'article L. 561-3.

Par ailleurs, l'actuel titre VI, intitulé « Dispositions diverses », devient le titre VII, ses articles L. 561-1 et L. 561-2 devenant respectivement les articles L. 571-1 et L. 571-2. L'article 29 apporte également quelques modifications de coordination à l'actuel article L. 561-1 pour tenir compte des précisions apportées à l'article 729-2 par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

**Le chapitre II** du titre II a trait aux dispositions relatives au contentieux de l'éloignement.

**La section 1** est relative au contentieux des mesures administratives.

**L'article 29** réforme le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du code précité, relatif à la procédure administrative et contentieuse de l'obligation de quitter le territoire français.

Il modifie en profondeur l'article L. 512-1 relatif à la procédure contentieuse devant le juge administratif. La logique générale de la nouvelle procédure consiste à restreindre l'application des règles spécifiques au cas où l'urgence résultant des impératifs de l'exécution d'office le justifie, c'est-à-dire dans les cas du placement en rétention administrative ou d'une assignation à résidence prononcée sur le fondement de l'article L. 561-2, et à permettre un contrôle juridictionnel effectif, donc accéléré, de la légalité de la rétention. Il s'agit ainsi, notamment, d'assurer une transposition fidèle du *a* du paragraphe 2 de l'article 15, de la directive.

Le I de l'article L. 512-1 prévoit les règles de droit commun du recours, hors exécution d'office. L'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire auquel un délai de départ est accordé dispose d'un délai de recours de trente jours pour contester cette décision devant le tribunal administratif, ce délai de recours est réduit à quarante-huit heures lorsque le délai de départ volontaire n'est pas accordé. Le tribunal administratif a trois mois pour statuer.

Le II de l'article L. 512-1 vise le cas du placement en rétention ou de l'assignation à résidence sur le fondement de l'article L. 561-2. Dans ces hypothèses, la procédure contentieuse doit s'adapter à l'urgence attachée à l'exécution d'office de la décision d'éloignement.

L'étranger dispose d'un délai de quarante-huit heures à compter de la notification de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence pour contester cette décision devant le juge administratif statuant seul. Son recours peut également porter sur l'interdiction de retour notifiée avec la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.

Le juge statuant seul juge le recours formé contre l'obligation de quitter le territoire français, la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence et, le cas échéant, l'interdiction de retour dans un délai de soixante-douze heures.

Le III de l'article L. 512-1 prévoit le cas où l'obligation de quitter le territoire est devenue définitive. L'étranger conserve la possibilité de contester, dans les délais prévus au II, la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence.



L'article L. 512-2 énonce les droits de l'étranger auquel le délai de départ volontaire n'est pas accordé. Pour assurer la transposition des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de la directive « retour », il prévoit que l'étranger peut demander que le sens et les motifs des décisions qui lui sont opposées lui soient communiqués, de même que les voies et délais de recours, dans une langue qu'il comprend.

Les modifications apportées à l'article L. 512-3 et au premier alinéa de l'article L. 512-4 sont notamment de coordination.

Toutefois, le deuxième alinéa de l'article L. 512-3 est relatif aux possibilités d'exécution d'office de l'obligation de quitter le territoire qui ne peut être engagée avant l'expiration du délai de départ volontaire ou s'il n'est pas accordé, avant l'expiration du délai de recours de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative et au cas de saisine du juge dans ce délai, avant qu'il n'ait statué.

Le deuxième alinéa de l'article L. 512-4 est relatif à l'hypothèse où le juge valide l'obligation de quitter le territoire français mais accueille les conclusions contestant le refus du délai de départ volontaire ou l'octroi du délai de départ de trente jours. Dans ce cas, il est mis fin aux mesures prévues au titre V mises en œuvre si le délai de départ avait été refusé, et, dans les deux hypothèses, le juge administratif rappelle à l'étranger l'obligation qui lui incombe de quitter le territoire français dans le délai de départ qui lui sera fixé par l'autorité administrative en exécution de cette décision juridictionnelle.

L'article L. 512-5 mentionne que l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut bénéficier d'une aide au retour, sauf s'il a été placé en rétention.

**L'article 30** est un article de coordination et de simplification de l'article L. 513-3 relatif à la procédure contentieuse applicable à la décision fixant le pays de destination.

**L'article 31** modifie le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative relatif à la procédure contentieuse applicable aux mesures d'éloignement prévues par le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. L'intitulé du chapitre et les articles L. 776-1 et L. 776-2 sont modifiés en coordination afin de tirer les conséquences des réformes prévues par le chapitre I du titre II du projet de loi afin de rendre ces dispositions applicables aux obligations de quitter le territoire français, aux décisions qui l'accompagnent, ainsi qu'aux arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement du nouvel article L. 533-1 du CESEDA.

**La section 2** du chapitre II a trait au contentieux judiciaire.

**L'article 32** modifie les articles L. 552-1 du CESEDA, en allongeant de quarante-huit heures à cinq jours la durée de la rétention administrative décidée par l'autorité administrative. Il précise par ailleurs le délai dans lequel le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de prolongation de la rétention administrative au terme des cinq jours précités, doit statuer, à savoir à une échéance de vingt-quatre heures à compter de sa saisine.

**L'article 33** modifie l'article L. 552-2 relatif au contrôle du juge des libertés et de la détention sur les droits des personnes retenues. Il prévoit comme pour la zone d'attente que les droits s'exercent à compter de l'arrivée au lieu de rétention.

Il prévoit en outre que le juge doit tenir compte dans l'exercice de son contrôle des délais de notification et d'accès effectif aux droits des circonstances exceptionnelles liées notamment au placement en rétention d'un nombre important d'étrangers.

**L'article 34** insère dans le CESEDA un nouvel article L. 552-2-1, qui, à l'instar de l'article 5 pour le contentieux judiciaire du maintien en zone d'attente, crée un dispositif prévoyant qu'une irrégularité n'entraînera la mainlevée de la mesure de rétention administrative que dans l'hypothèse où elle aura eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger.

La modification, **par l'article 35**, de l'article L. 552-3 est de coordination avec la modification introduite par l'article 33.

**L'article 36** remplace l'article L. 552-7 du CESEDA pour allonger tout d'abord la durée de la première prolongation de la rétention administrative décidée par le juge des libertés et de la détention, qui passe de quinze jours à vingt jours.

Par ailleurs, la distinction des régimes de la seconde prolongation, initialement de cinq jours ou de quinze jours, est supprimée ; sont ainsi fusionnées en un seul et même article les dispositions se trouvant à la fois à l'article L. 552-7 et L. 552-8 du CESEDA.

En effet, jusqu'à présent, lorsque la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée, la prolongation de la rétention ne peut excéder cinq jours « si l'administration démontre que l'impossibilité d'éloigner résulte du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat » ou quinze jours « si l'impossibilité d'éloigner l'intéressé résulte de la perte ou de la destruction de ses documents de voyage », ou « en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public » (article L. 552-7). Cette distinction entre les délais prévus pour la deuxième prolongation en matière de rétention apparaît très théorique. Elle est d'ailleurs source d'annulations de procédure en raison d'irrégularités liées au visa erroné du texte fondant la demande. Fixer une seule durée, maximale, de vingt jours pour la deuxième prolongation en matière de rétention administrative simplifie et sécurise le dispositif.

**L'article 37** remplace les dispositions de l'article L. 552-8, reprises à l'article L. 552-7, par de nouvelles dispositions relatives aux conséquences des irrégularités devant le juge des libertés et de la détention, par coordination avec les articles 5 et 35 ci-dessus.

**L'article 38** insère un nouvel article L. 552-9-1 du CESEDA qui étend à l'appel le dispositif de « purge des nullités ».

**L'article 39**, pour les mêmes motifs que ceux exposés à l'article 6, prévoit l'augmentation de quatre à six heures du délai imparti au parquet pour former un appel suspensif.

**L'article 40**, modifiant l'article L. 555-1 du CESEDA, est de coordination.

**Le chapitre III** comprend des dispositions diverses.

**L'article 41** est un article de coordination. Il modifie l'article L. 511-2 qui explicite, par un renvoi à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, les conditions d'irrégularité de l'entrée sur le territoire des étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, qui justifient pour ce motif la reconduite à la frontière sur le fondement du 1° du II de l'article L. 511-1. Cette situation constituant désormais, outre un motif d'éloignement, un critère de refus de délai de départ volontaire, il convient que l'article L. 511-2 fasse désormais référence également au II de l'article L. 511-1 qui constitue la base légale du refus de délai de départ.

Par ailleurs, conformément aux points 1 et 3 de l'article 39 du code frontières Schengen, les références à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sont remplacées par des références à l'article 5 du Code frontières Schengen.

**L'article 42** précise, à l'article L. 513-2, que l'étranger auquel a été accordé la protection subsidiaire ne peut, de même que celui qui bénéficie du statut de réfugié, être éloigné à destination du pays dont il a la nationalité.

**L'article 43** est un article de coordination qui modifie l'article L. 531-1 relatif aux décisions de remise.

**L'article 44** place, dans un nouveau chapitre III dans le titre III du livre V du CESEDA comprenant un unique article L. 553-1, le motif de reconduite à la frontière actuellement prévu par le 8° du II de l'article L. 511-1. Ce cas, qui concerne les personnes, entrées récemment sur le territoire et ayant troublé l'ordre public ou enfreint la législation du travail, ne saurait entrer dans le champ de l'obligation de quitter le territoire français issue de la transposition de la directive 2008/115/CE. Il demeure un cas spécifique dans lequel peut être prise une mesure de reconduite à la frontière. Le dernier alinéa renvoie, à droit constant, aux protections, à la procédure contentieuse accélérée, aux mesures d'exécution et aux dispositions relatives à l'outre-mer prévues pour l'obligation de quitter le territoire.

**L'article 45** renforce la prise en considération, en conformité avec l'article 17 de la directive, à l'article L. 553-1, de la présence des familles accompagnées d'enfants dans les centres de rétention administrative. Il ne s'agit nullement de prévoir le placement de mineurs en rétention, mais de prescrire que le registre de rétention mentionne leur présence ainsi que les conditions de leur accueil, permettant à l'autorité judiciaire, qui assure la protection de l'enfance, d'apprécier le caractère adapté, au sens de l'article 37 de la convention internationale des droits de l'enfant, des conditions du séjour des enfants accompagnant leurs parents dans un centre de rétention.

**L'article 46** assure, dans l'article L. 553-3, la transposition législative des articles 16 (paragraphe 4) et 8 (paragraphe 6) de la directive 2008/115/CE s'agissant de l'accès des associations humanitaires aux lieux de rétention dont les conditions seront prévues, comme pour les zones d'attente, par décret en Conseil d'Etat.

**L'article 47** modifie l'article L. 742-3 relatif au cas de l'étranger qui a été admis au séjour au titre de sa demande d'asile et dont celle-ci est rejetée pour exclure l'appréciation du risque de fuite sur le seul motif de l'entrée irrégulière.

**L'article 48** prévoit, à l'article L. 742-6, que, lorsqu'un étranger qui n'a pas été admis au séjour pendant l'examen de sa demande d'asile se voit reconnaître le statut de réfugié, la mesure d'éloignement dont il fait l'objet est abrogée, qu'il s'agisse, comme aujourd'hui, d'un arrêté de reconduite à la frontière ou, comme l'unification de ces mesures le permettra, d'une obligation de quitter le territoire français.

**L'article 49** est de simple coordination : il remplace la référence à l'article L. 513-4 par une référence à l'article L. 561-1 qui autorise désormais l'assignation à résidence de l'étranger qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire.

**L'article 50** modifie l'article 729-2 du code de procédure pénale relatif à la libération conditionnelle des étrangers condamnés à une peine privative de liberté et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement. Ces modifications sont de simple coordination : il s'agit d'actualiser la liste des mesures d'éloignement dont l'étranger est susceptible de faire l'objet.

**L'article 51** est un article de coordination qui modifie l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique. Cet article prévoit notamment que l'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Il s'agit donc de viser, outre l'article L. 511-1 du CESEDA, le nouvel article L. 511-3-1 qui crée une obligation de quitter le territoire spécifique aux étrangers citoyens de l'Union européenne et aux membres de leur famille.

### **TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX ET PECUNIAIRES DES ETRANGERS SANS TITRE EMPLOYES ILLEGALEMENT**

**L'article 52** modifie l'article L. 8251-1 du code du travail qui pose, dans sa rédaction actuelle, le principe de l'interdiction de l'emploi d'un étranger non muni du titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France. La modification apportée vise à interdire également le recours volontaire, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre. Cet ajout vise à responsabiliser davantage les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre.

**L'article 53** introduit à l'article L. 8252-2 du code du travail une présomption de la relation de travail à hauteur de trois mois conformément à la directive. Par ailleurs, le montant de l'indemnité forfaitaire prévue au 2° de cet article passe de un mois à trois mois de salaire. Celle-ci n'a pas été actualisée depuis sa création par la loi n° 81-941 du 17 octobre 1981 modifiant diverses dispositions du code du travail relatives à l'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière, contrairement à l'indemnité forfaitaire prévue pour le travail dissimulé qui est passée de un à six mois au terme de la loi n° 97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal. Fixer son montant à trois mois permet en outre, de maintenir l'égalité de traitement, au titre des sommes dues à tout salarié non déclaré, qu'il soit en situation régulière ou irrégulière.

Enfin, pour éviter que les salariés étrangers puissent bénéficier d'une double indemnisation aux titres des articles L. 8252-2 et L. 8223-1 (rupture de la relation de travail en cas de travail dissimulé égale à six mois), il est ajouté une disposition interdisant le cumul de ces deux mesures.

Pour permettre aux salariés étrangers de percevoir les sommes qui leur sont dues, **l'article 54** introduit un article L. 8252-5 qui prévoit un dispositif permettant de consigner et de reverser ces sommes aux intéressés, même dans le cas où ils ont été reconduits dans leur pays. Un décret en Conseil d'Etat viendra préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif, avec un objectif d'effectivité réelle des droits acquis lors de la relation de travail irrégulière.

La directive impose également aux Etats membres d'informer de leurs droits les salariés étrangers employés illégalement. L'article L. 8252-4 nouveau prévoit ainsi que soit remis à chaque salarié étranger concerné un document l'informant de ses droits pécuniaires lorsque la relation de travail est rompue et des voies de recours offertes en cas de non respect. Un décret précisera le détail des informations contenues dans ce document et les modalités de sa délivrance.

**L'article 55** propose une nouvelle rédaction de l'article L. 8254-2 du code du travail ayant pour objet de préciser et d'étendre le périmètre des sommes dues à l'étranger dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité solidaire. Ainsi, en complément des contributions spéciale et forfaitaire, sont ajoutés les salaires et accessoires, l'indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire prévue au 2° de l'article L. 8252-2 et les frais de renvoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit.

**L'article 56** introduit un article L. 8254-2-1 nouveau du code du travail qui s'inspire de l'article L. 8222-5 portant sur le travail dissimulé. Il responsabilise le maître d'ouvrage et lui impose l'obligation d'enjoindre aux entrepreneurs avec lesquels il a contracté de faire cesser sans délai l'infraction. A défaut de cette démarche, il est tenu solidairement au paiement des sommes prévues à l'article L. 8254-2.

En matière de sous-traitance, la directive demande aux Etats membres non seulement de prévoir la solidarité financière du maître d'ouvrage ou du donneur d'ordre, mais aussi, de faire participer à cette solidarité financière tout sous-traitant qui aurait eu connaissance de l'infraction d'emploi d'étranger sans titre par un cocontractant. Ainsi, la responsabilité de l'ensemble des intervenants d'une chaîne de sous-traitance pourrait être retenue. C'est la raison pour laquelle il est inséré un article L. 8254-2-2 nouveau du code du travail.

**L'article 57** apporte par voie de conséquence une modification nécessaire de l'article L. 8254-4 en précisant que « la répartition des sommes dont le paiement est exigible au titre de l'article L. 8254-2 en cas de pluralité de cocontractants » est précisée par décret.

**L'article 58** insère, en coordination avec l'article 54 du projet de loi, un nouvel article L. 8255-2 du code du travail ayant pour objet d'imposer aux conseils de prud'hommes la notification de leurs décisions à l'organisme qui sera désigné pour consigner les sommes dues aux étrangers, en cas d'application de l'article L. 8252-2 nouveau.

L'article 59, en coordination avec la modification envisagée à l'article 52, modifie l'article L. 8256-2 et prévoit de sanctionner pénalement les maîtres d'ouvrage ou les donneurs d'ordre d'une peine d'emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 15 000 €.

L'article 60 crée à l'article L. 8271-1-1 du code du travail une peine d'amende dont le montant est proposé à hauteur de 7 500 €. L'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance met dans l'obligation l'entrepreneur principal, titulaire du marché, de faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître d'ouvrage. En cas de constatation du non respect de ces dispositions par les agents des corps de contrôle, aucune pénalité n'est actuellement prévue. Cet article vise à pallier cette carence.

L'article 61 supprime l'article L. 8271-11 du code du travail et insère un article L. 8271-6-1 au chapitre I<sup>er</sup> (Compétence des agents), du titre VII (Contrôle du travail illégal), du livre II de la huitième partie de la partie législative. Il s'agit de conférer aux agents des corps de contrôle les mêmes prérogatives pour l'ensemble des infractions de travail illégal que celles dont ils disposent uniquement en matière de travail dissimulé, à savoir, la possibilité d'entendre, dans le cadre de leur enquête, toutes personnes ayant eu un lien avec l'infraction constatée

L'article 62 introduit à la section 5 (Emploi d'étrangers sans titre de travail), du titre VII du livre II de la huitième partie de la partie législative du code du travail, un nouvel article faisant obligation à chaque employeur de mettre à disposition immédiate des agents des corps de contrôle en charge du contrôle de l'emploi d'étranger sans titre, tous documents utiles leur permettant de vérifier que les salariés d'origine étrangère employés sont en règle au regard du séjour. Cette prérogative renforce la constitution de la preuve de l'infraction et donne une sécurité juridique plus forte aux investigations des agents de contrôle.

Il vient compléter les dispositions de l'article L. 1221-15 qui prévoit uniquement que le registre unique du personnel soit mis à disposition des fonctionnaires et agents chargés de veiller à l'application du code du travail et du code de la sécurité sociale.

L'article 63 modifie L. 8272-1 du code du travail qui prévoit les aides et subventions pouvant être refusées à l'employeur qui a commis une infraction de travail illégal. La directive va en effet plus loin en imposant aux Etats membres non seulement l'extension du périmètre de ces aides et subventions aux fonds européens mais également leur remboursement lorsque celles-ci ont été octroyées dans les douze mois précédant la constatation de l'infraction.

L'article 64 introduit un nouvel article L. 8272-2 au code du travail, conformément à la directive qui précise que, parmi les sanctions envisagées à l'égard des employeurs d'étrangers sans titre, les établissements dans lesquels a été commise l'infraction pourront être fermés. Cette mesure coercitive existe déjà à l'article L. 8256-4 du code du travail relatif aux dispositions pénales.

L'introduction d'un nouvel article L. 8272-2 au code du travail vise à sanctionner provisoirement, dans un délai très bref, par l'autorité administrative, l'employeur qui aura commis une des infractions prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou emploi d'étranger sans titre), dans l'attente d'une décision judiciaire. Un décret en Conseil d'Etat viendra expliciter cette mesure, notamment en imposant aux préfets d'évaluer, avant la prise de décision, les circonstances de droit et de fait dans lesquelles l'infraction a été constatée, mais aussi les conséquences socio-économiques d'une fermeture administrative.

En cas de fermeture administrative, l'article L. 8272-3 nouveau, également introduit par l'article 66, précise que les salariés ne peuvent subir les conséquences de cette décision, en termes de contrat de travail et de niveau de rémunération.

**L'article 65** introduit un nouvel article L. 8272-4 au code du travail, transposant la directive qui prévoit que les employeurs fautifs peuvent être exclus de la possibilité de soumissionner à des marchés publics pendant cinq ans. Cette mesure coercitive existe déjà à l'article L. 8256-3 du code du travail à titre de peine complémentaire. L'introduction d'un nouvel article L. 8272-4 au code du travail vise ainsi à sanctionner provisoirement, dans un délai très bref, par l'autorité administrative, l'employeur qui aura commis une des infractions prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1 du code du travail (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou emploi d'étranger sans titre), dans l'attente d'une décision judiciaire. Un décret en Conseil d'Etat viendra expliciter cette mesure.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES**

**L'article 66** modifie l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatif aux refus d'entrée sur le territoire français pour prévoir que l'entrée peut être refusée aux étrangers faisant l'objet d'une interdiction de retour. Il précise également que l'accès au territoire peut être refusé aux étrangers faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris sur le fondement du nouvel article L. 533-1 dont les dispositions succèdent à celles actuelles du 8° du II de l'article L. 511-1. La durée de l'effet de l'arrêté de reconduite à la frontière pris sur ce fondement est alignée sur celle de l'interdiction de retour : trois ans.

**L'article 67**, modifiant l'article L. 213-3 du même code, est de simple coordination. Conformément aux points 1 et 3 de l'article 39 du code frontières Schengen, les références aux articles 2 à 8 de la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 sont remplacées par des références au code frontières Schengen.

**L'article 68** modifie l'article L. 311-15 du même code. L'employeur d'un étranger acquitte une taxe non seulement lorsqu'il embauche un étranger entrant en France mais aussi lorsqu'il embauche un étranger présent en France mais non encore admis au séjour en qualité de salarié. Il paraît justifié que la taxe acquittée par l'employeur soit plus élevée en cas d'admission exceptionnelle au séjour sur le fondement du travail que dans les autres cas, par exemple l'embauche d'un étudiant ou d'un jeune majeur. La taxe serait une fois et demie plus élevée, soit, pour une embauche au SMIC pour une durée supérieure ou égale à douze mois, 1 200 € contre 800 auparavant.

**L'article 69** autorise, dans l'article L. 611-2 du même code, la retenue du passeport ou du document de voyage de l'étranger en situation irrégulière par l'autorité administrative, comme par les services de police et les unités de gendarmerie qui y sont déjà habilités, afin de faciliter la préparation de son départ.

**L'article 70** est un article de coordination. Il modifie l'article L. 611-3 du même code conformément au code frontières Schengen et tient compte de la création de l'article L. 512-5. En outre, il éclaircit la rédaction du troisième alinéa de l'article L. 611-3 pour affirmer son application à l'ensemble des étrangers, y compris les ressortissants d'autres Etats membres de l'Union européenne.

**L'article 71** modifie l'article L. 621-2 du même code en coordination avec le code frontières Schengen.

**L'article 72** modifie l'article L. 622-4 du même code, qui institue une « immunité humanitaire », contre la sanction d'aide à l'entrée et au séjour irréguliers prévue par l'article L. 621-1, au bénéfice, notamment, des actes nécessaires à la sauvegarde d'un étranger en situation irrégulière.

Pour que la lettre de l'article L. 622-4 soit parfaitement conforme à son esprit, il s'agit de faire référence, pour justifier ce régime d'immunité, non plus seulement à la sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger - ce qui pourrait laisser entendre que l'aide se limite à une intervention médicale - mais plus simplement et plus largement à la sauvegarde de la personne de l'étranger. Le projet pose par ailleurs comme limite le critère de la durée de l'action laquelle, comme les moyens employés, ne doit pas être disproportionnée.

**L'article 73** est de coordination. Il actualise, à l'article L. 624-1 du même code, la liste des mesures d'éloignement pour lesquelles la soustraction ou la tentative de soustraction à l'exécution justifie une sanction pénale.

**L'article 74** modifie l'article L. 626-1 du même code en vue de transférer la charge de la gestion des procédures et le produit de la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

L'intérêt de cette mesure est triple. En effet, elle permet d'une part, de donner à l'OFII la gestion d'une procédure similaire à celle de la contribution spéciale, pour laquelle cet organisme a acquis une expérience affirmée et d'autre part, de dégager les préfectures de cette charge. Enfin, elle réduit le nombre des destinataires des procès-verbaux de travail illégal et à ce titre facilitera également la mise en œuvre des dispositions relatives au « bouclier pénal ».

Le transfert à l'OFII de la liquidation et du recouvrement de la contribution réacheminement est par conséquent susceptible d'accroître le rendement de la contribution réacheminement de manière significative et de contribuer ainsi à la lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre.

Cette nouvelle gestion de la contribution forfaitaire nécessitera par ailleurs de donner à l'OFII l'accès au traitement automatisé des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.



L'article 75 complète le 4° de l'article L. 741-4 du CESEDA en précisant une nouvelle hypothèse d'instruction selon la procédure prioritaire d'une demande d'asile, dans le cas d'un étranger dissimulant des informations sur lui-même pour induire en erreur les autorités françaises chargées de recueillir sa demande d'asile.

## **TITRE V : DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER**

Les mesures prévues par la directive rendaient impérative l'adaptation de l'article L. 514-1 du CESEDA qui régit les reconduites à la frontière à Saint-Martin et en Guyane. A cette occasion, il est apparu opportun d'affirmer clairement l'applicabilité du projet de loi à Saint-Barthélemy et Saint-Martin et, plus généralement, celle du CESEDA dans les deux nouvelles collectivités. Le régime de circulation des étrangers dans les collectivités d'outre-mer a par ailleurs été harmonisé et simplifié, notamment par autorisation de la dispense de visa sans plus distinguer selon la nature du titre de séjour (carte de séjour temporaire ou carte de résident) considéré.

Les articles 76 à 82 sont relatifs à l'applicabilité du projet à Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et plus généralement à l'applicabilité du CESEDA dans ces deux collectivités.

L'article 76 étend le premier alinéa de l'article L. 111-2 du CESEDA, de manière à ce que ce dernier régisse expressément l'entrée et le séjour des étrangers, non seulement dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, mais également à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

De fait, contrairement aux autres collectivités d'outre-mer, dont l'entrée et le séjour des étrangers est régi par une ordonnance distincte, Saint-Barthélemy et Saint-Martin n'ont jamais cessé d'être régies par le CESEDA, auquel elles étaient soumises avant la loi organique n° 2007-223 du 24 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Les articles 77, 79 80 et 81 procèdent, dans le même sens, à une clarification rédactionnelle des articles qui, soit prévoient une disposition spécifique en Guadeloupe, laquelle a naturellement vocation à être étendue à Saint-Barthélemy et Saint-Martin (articles 77, 79 et 80,), soit se réfèrent à la non applicabilité d'une disposition dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, auquel cas il convient également de mentionner les deux nouvelles collectivités (article 81)

L'article 78 en particulier adapte l'article L. 514-1 du CESEDA, qui régit les reconduites à la frontière à Saint-Martin, conformément à la directive « retour ».

L'article 82 ajoute quant à lui un chapitre VI au titre VI du livre VII relatif aux dispositions applicables dans certaines collectivités d'outre-mer en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctique françaises (TAAF) dans le domaine du droit d'asile.

En complément des articles 76 à 82, les articles 83 à 85 ont vocation à harmoniser et à simplifier les régimes de circulation des étrangers dans les collectivités d'outre-mer.

L'article 83, tout d'abord, vise à supprimer les dispositions afférentes à la motivation des refus de délivrance de visa « étudiant » qui, actuellement, ne concernent que la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

L'obligation de motivation a en effet été supprimée du CESEDA et ne figure plus dans les textes applicables à Mayotte et Wallis-et-Futuna.

Son maintien dans les deux collectivités est mal compris des autorités consulaires et, de fait, ne semble justifié par aucune considération spécifique.

Les articles 84 et 85 tendent quant à eux à faciliter le régime de circulation dans les collectivités d'outre-mer (COM) et en Nouvelle-Calédonie :

L'article 4 de chacune des ordonnances régissant l'entrée et le séjour des étrangers dans les COM étend l'article L. 212-1 du CESEDA, aux termes duquel « les titulaires d'un titre de séjour (...) sont admis sur le territoire au seul vu de ce titre et d'un document de voyage. »

Or, des restrictions majeures à cette disposition sont prévues au II de l'article 12 des ordonnances n° 2000-371 et n° 2000-373 du 26 avril 2000, respectivement applicables à Wallis-et-Futuna et à Mayotte, au II de l'article 13 de l'ordonnance n° 2000-372 applicable en Polynésie française ainsi qu'à l'article 13 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 applicable en Nouvelle-Calédonie : dans les trois premières collectivités, la dispense de visa prévue à l'article 4 ne concerne pas les titres de séjour temporaires délivrés par un département ou par une autre COM, tandis qu'en Nouvelle-Calédonie, seuls les titres de séjour institués par l'ordonnance du 20 mars 2002 confèrent le droit d'entrer et de séjourner dans la collectivité.

Les II des articles 12 et 13 conduisent à des différences de traitement entre les détenteurs de titres de séjour qui, le plus souvent, ne paraissent ni justifiées, ni cohérentes. Ainsi, une personne disposant d'un titre de séjour temporaire en métropole doit, contrairement à un résident, solliciter un visa pour effectuer un séjour touristique en Polynésie française, à Mayotte ou à Wallis-et-Futuna alors même que les ressortissants de l'Union européenne sont dispensés de la formalité.

Le projet de loi prévoit donc de ne plus distinguer selon que le détenteur d'un titre bénéficie d'un droit de séjour temporaire ou de la qualité de résident pour appliquer les règles transposées du droit commun, à savoir la dispense de visa (**article 84**).

L'article 13 de l'ordonnance applicable en Nouvelle-Calédonie est encore plus éloigné du régime général : le titulaire d'un titre délivré dans un département, métropolitain ou ultra marin, ou encore dans une autre collectivité, ne peut, quel que soit ce titre, se rendre en Nouvelle-Calédonie sans visa.

Sur ce point également, le projet de loi prévoit un alignement sur le droit commun : si les titres de séjour délivrés en application de l'ordonnance du 20 mars 2002 permettent l'entrée sans autre formalité en Nouvelle-Calédonie, il doit pouvoir en aller de même pour les titres prévus par le CESEDA ou par les ordonnances régissant les différentes collectivités d'outre-mer (**article 85**).

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'immigration, de  
l'intégration, de l'identité nationale  
et du développement solidaire

**PROJET DE LOI**

de transposition de directives relatives à l'entrée et au séjour des étrangers  
et de simplification des procédures d'éloignement

-----

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREE ET AU SEJOUR DES ETRANGERS**

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE D'ATTENTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Après le premier alinéa de l'article L. 221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il est manifeste qu'un ou plusieurs étrangers viennent d'arriver à la frontière en dehors d'un point de passage frontalier, la zone d'attente s'étend du lieu de découverte des intéressés jusqu'au point de passage frontalier le plus proche où sont effectués les contrôles. »

**Article 2**

Après le premier alinéa de l'article L. 221-4 du même code, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de présence simultanée d'un nombre important d'étrangers en situation irrégulière, la notification des droits énoncés à l'alinéa précédent s'opère dans les meilleurs délais possibles, eu égard au temps requis, le cas échéant, pour l'accomplissement de cette formalité par les agents de l'autorité administrative et les interprètes disponibles dans la circonscription administrative concernée et au-delà.

« Les droits énoncés au premier alinéa s'exercent dans les meilleurs délais possibles, eu égard aux circonstances particulières mentionnées à l'alinéa précédent. »

### Article 3

Après l'article L. 222-1 du même code, il est inséré un article L. 222-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-1-1.* - A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée après l'audience prévue à l'article précédent, à moins qu'elle ne porte sur une irrégularité postérieure à celle-ci. »

### Article 4

L'article L. 222-3 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, après les mots : « Le juge des libertés et de la détention statue », sont insérés les mots : « dans les 24 heures de sa saisine » ;

2° Après le deuxième alinéa, il est inséré l'alinéa suivant :

« L'existence de garanties de représentation de l'étranger ne peut faire obstacle à la prolongation de son maintien en zone d'attente. »

### Article 5

Après l'article L. 222-3 du même code, il est inséré un article L. 222-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-3-1.* - Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de maintien en zone d'attente que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »

### Article 6

Dans le second alinéa de l'article L. 222-6 du même code, les mots : « quatre heures » sont remplacés par les mots : « six heures ».

### Article 7

La section 2 du chapitre II du titre II du livre II du même code est complétée par un article L. 222-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 222-6-1.* - A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci soit postérieure à la décision du premier juge. »

CHAPITRE II  
LA CARTE DE SÉJOUR TEMPORAIRE PORTANT LA MENTION « CARTE BLEUE EUROPÉENNE »

**Article 8**

A l'article L. 313-10 du même code, il est ajouté un 6° ainsi rédigé :

« 6° A l'étranger titulaire d'un contrat de travail visé conformément à l'article L. 5221-2 du code du travail, d'une durée égale ou supérieure à un an, pour un emploi dont la rémunération annuelle brute est au moins égale à 1,5 fois le salaire moyen annuel, et qui est titulaire d'un diplôme sanctionnant au moins trois années d'études supérieures délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat dans lequel il se situe ou qui justifie d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, sans que lui soit opposable la situation de l'emploi. Un arrêté du ministre chargé de l'immigration fixe chaque année le montant du salaire moyen annuel de référence.

« Elle porte la mention « carte bleue européenne ».

« Par dérogation aux articles L. 311-2 et L. 313-1, cette carte de séjour a une durée de validité de trois ans maximum et est renouvelable. Dans le cas où le contrat de travail est d'une durée égale ou supérieure à un an et inférieure à trois ans, la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne » est délivrée ou renouvelée pour la durée du contrat de travail.

« Le conjoint, s'il est âgé d'au moins dix-huit ans, et les enfants entrés mineurs en France dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3 du présent code, d'un étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » bénéficient de plein droit de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11.

« L'étranger qui justifie avoir séjourné au moins dix-huit mois dans un autre Etat membre sous couvert d'une carte bleue européenne délivrée par cet Etat obtient la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » sous réserve qu'il remplisse les conditions énumérées au premier alinéa et qu'il en fasse la demande dans le mois qui suit son entrée en France, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 311-7.

« Son conjoint et ses enfants tels que définis au quatrième alinéa du 6° du présent article lorsque la famille était déjà constituée dans l'autre Etat membre bénéficient de plein droit de la carte de séjour temporaire prévue au 3° de l'article L. 313-11 à condition qu'ils en fassent la demande dans le mois qui suit leur entrée en France, sans que soit exigée la condition prévue à l'article L. 311-7.

« La carte de séjour accordée conformément aux quatrième et sixième alinéas du 6° du présent article est renouvelée de plein droit durant la période de validité restant à courir de la « carte bleue européenne » susmentionnée.

« Le conjoint, titulaire de la carte de séjour mentionnée au 3° de l'article L. 313-11 bénéficie de plein droit, lorsqu'il justifie d'une durée de résidence de cinq ans, du renouvellement de celle-ci indépendamment de la situation du titulaire de la carte de séjour temporaire « carte bleue européenne » au regard du droit de séjour sans qu'il puisse se voir opposer l'absence de lien matrimonial.

« Il en va de même pour les enfants devenus majeurs qui reçoivent de plein droit la carte susvisée. »

### Article 9

I. - Au deuxième alinéa de l'article L. 311-8 du même code, les mots : « mention "salarié" ou "travailleur temporaire" » sont remplacés par les mots : « mention "salarié", "travailleur temporaire" ou "carte bleue européenne" ».

II. - Au quatrième alinéa de l'article L. 311-9 du même code, les mots : « au 5° de l'article L. 313-10 » sont remplacés par les mots : « aux 5° et 6° de l'article L. 313-10 ».

III. - Au 3° de l'article L. 313-11 du même code, les mots : « de la carte de séjour "compétences et talents", ou de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" » sont remplacés par les mots : « titulaire de la carte de séjour "compétences et talents", de la carte de séjour temporaire portant la mention "salarié en mission" ou "carte bleue européenne" ».

### Article 10

I. - Après l'article L. 314-8 du même code, il est inséré un article L. 314-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 314-8-1.* - L'étranger titulaire de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 peut se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il justifie d'une résidence ininterrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins cinq années sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne sous couvert d'une carte bleue européenne, dont les deux années précédant sa demande en France.

« Les absences du territoire de l'Union européenne ne suspendent pas le calcul de la période mentionnée à l'alinéa précédent si elles ne s'étendent pas sur plus de douze mois consécutifs et ne dépassent pas au total dix-huit mois sur l'ensemble de cette période.

« Il doit également justifier de son intention de s'établir durablement en France dans les conditions prévues à l'article L. 314-8.

« Son conjoint et ses enfants dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L. 311-3, admis en France conformément aux dispositions du 6° de l'article L. 313-10 peuvent se voir délivrer une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » dans les conditions prévues à l'article L. 314-8. »

II. - A l'article L. 314-14 du même code, il est inséré, après la référence : « L. 314-8 », la référence : « L. 314-8-1 ».

### Article 11

A l'article L. 531-2 du même code, il est ajouté un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Il en est également de même de l'étranger détenteur d'une carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » en cours de validité accordée par un autre Etat membre, ainsi que des membres de sa famille, lorsque lui est refusée la délivrance de la carte de séjour temporaire prévue au 6° de l'article L. 313-10 ou bien lorsque la carte de séjour temporaire portant la mention « carte bleue européenne » dont il bénéficie expire ou lui est retirée durant l'examen de sa demande. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. »

### CHAPITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX TITRES DE SÉJOUR

### Article 12

I. - L'intitulé de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre III du même code est ainsi rédigé : « La carte de séjour temporaire portant la mention "scientifique-chercheur" ».

II. - Au premier alinéa de l'article L. 313-8 du même code les mots : « mention scientifique » sont remplacés par les mots : « mention scientifique-chercheur ».

### Article 13

L'article L. 313-14 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sur le fondement du troisième alinéa de cet article » sont supprimés ;

2° Les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

3° Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article ».

### Article 14

Après l'article L. 313-14 du même code, il est ajouté un article L. 313-15 ainsi rédigé :

« *Art. L. 313-15.* - A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire, prévue au 1° de l'article L. 313-10, portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire », peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L. 311-7 n'est pas exigée. »

### Article 15

Au 3° de l'article L. 314-9 du même code, après les mots : « à condition, » sont insérés les mots : « qu'il séjourne régulièrement en France, ».

### Article 16

Les articles L. 315-4 et L. 315-6 du même code sont abrogés.

## TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCEDURES ET AU CONTENTIEUX DE L'ELOIGNEMENT

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> LES DÉCISIONS D'ÉLOIGNEMENT ET LEUR MISE EN ŒUVRE

### Article 17

I. - L'intitulé du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code est ainsi rédigé : « Titre I<sup>er</sup> : L'obligation de quitter le territoire français et l'interdiction de retour sur le territoire français ».

II. - L'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code est ainsi rédigé : « Chapitre I<sup>er</sup> : Cas dans lesquels un étranger peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour sur le territoire français ».

### Article 18

L'article L. 511-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 511-1.* - I. - L'autorité administrative peut obliger à quitter le territoire français un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la confédération suisse et qui n'est pas membre de la famille d'un tel ressortissant au sens des 4° et 5° de l'article L. 121-1, lorsqu'il se trouve dans l'un des cas suivants :

« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;

« 3° Si la délivrance ou le renouvellement a été refusé à l'étranger ou si le titre de séjour qui lui avait été délivré lui a été retiré ;

« 4° Si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire à l'expiration de ce titre ;



« 5° Si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.

« L'obligation de quitter le territoire français n'a pas à faire l'objet d'une motivation distincte de celle de la décision relative au séjour dans les cas prévus aux 3° et 5°, sans préjudice, le cas échéant, de l'indication des motifs pour lesquels il est fait application du II.

« L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel l'étranger sera renvoyé en cas d'exécution d'office.

« II. - Pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, l'étranger dispose d'un délai de trente jours à compter de sa notification et peut solliciter à cet effet un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine. A titre exceptionnel, eu égard à la situation personnelle de l'étranger, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

« Toutefois, l'autorité administrative peut décider que l'étranger est obligé de quitter sans délai le territoire français lorsqu'il apparaît que sa situation relève de l'un des cas suivants :

« 1° Si l'étranger, qui ne peut justifier être entré régulièrement en France, n'a pas sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

« 2° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français après l'expiration de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France, sans avoir sollicité la délivrance d'un titre de séjour ;

« 3° Si l'étranger s'est maintenu sur le territoire français après l'expiration de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte séjour ou de son autorisation provisoire de séjour, sans en avoir demandé le renouvellement ;

« 4° Si l'étranger s'est soustrait à l'exécution d'une précédente mesure d'éloignement ;

« 5° Si l'étranger a contrefait, falsifié ou établi sous un autre nom que le sien un titre de séjour ou un document d'identité ou de voyage ;

« 6° Si l'étranger ne présente pas de garanties de représentation suffisantes, notamment parce qu'il ne peut justifier de la possession de documents d'identité ou de voyage en cours de validité, qu'il a dissimulé des éléments de son identité, qu'il n'a pas déclaré le lieu de sa résidence effective ou permanente, ou qu'il s'est précédemment soustrait aux obligations prévues par les articles L. 513-4, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 ;

« 7° Si son comportement constitue une menace pour l'ordre public ;

« 8° Si l'étranger s'est vu refuser la délivrance ou le renouvellement de son titre de séjour, de son récépissé de demande de carte de séjour ou de son autorisation provisoire de séjour ou s'est vu retirer l'un de ces documents pour fraude.

« III. - L'autorité administrative peut assortir l'obligation de quitter le territoire français d'une interdiction de retour sur le territoire français.

« L'étranger à l'encontre duquel a été prise une interdiction de retour est informé qu'il fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans le système d'information Schengen, conformément à l'article 96 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.

« L'étranger peut solliciter l'abrogation de l'interdiction de retour. Sa demande n'est toutefois recevable que s'il justifie résider hors de France. Cette condition ne s'applique pas :

« 1° Pendant le temps où l'étranger purge en France une peine d'emprisonnement ferme ;

« 2° Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'assignation à résidence prise en application de l'article L. 561-1.

« Lorsqu'un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français avec délai de départ volontaire assortie d'une interdiction de retour justifie avoir satisfait à cette obligation dans les délais impartis, au plus tard deux mois suivant l'expiration de ce délai de départ volontaire, cette interdiction de retour est abrogée. Toutefois, par décision motivée, l'autorité administrative peut refuser cette abrogation au regard de circonstances particulières tenant à la situation et du comportement de l'intéressé.

« Lorsqu'un délai de départ volontaire a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'interdiction de retour court, à compter de sa notification, pour une durée de deux ans maximum.

« Lorsqu'aucun délai de départ volontaire n'a été accordé à l'étranger obligé de quitter le territoire français, l'interdiction de retour court pour une durée maximale de trois ans à compter de sa notification.

« Lorsque l'étranger ne faisant pas l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire, l'autorité administrative peut prononcer une interdiction de retour pour une durée maximale de deux ans à compter de sa notification.

« Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai de départ volontaire ou, ayant déféré à l'obligation de quitter le territoire français, y est revenu alors que l'interdiction de retour poursuit ses effets, l'autorité administrative peut prolonger cette mesure pour une durée maximale de deux ans.

« L'interdiction de retour et sa durée sont décidées par l'autorité administrative en tenant notamment compte de la durée de présence de l'étranger sur le territoire français, de la nature et de l'ancienneté de ses liens avec la France, de la circonstance qu'il a déjà fait l'objet ou non d'une mesure d'éloignement, de la menace pour l'ordre public que représente sa présence sur le territoire français. »

## Article 19

Dans l'article L. 511-3 du même code, les mots : « du 2° et du 8° du II » sont remplacés par les mots : « du 2° du I et des 2° et 3° du II ».

## Article 20

Après l'article L. 511-3 du même code, il est inséré un article L. 511-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-3-1.* - L'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, obliger un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse, ou un membre de sa famille, à quitter le territoire français lorsqu'elle constate qu'il ne justifie plus d'aucun droit au séjour tel que prévu par les articles L. 121-1 ou L. 121-3.

« L'étranger dispose, pour satisfaire à l'obligation qui lui a été faite de quitter le territoire français, d'un délai qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à trente jours à compter de sa notification. A titre exceptionnel, l'autorité administrative peut accorder un délai de départ volontaire supérieur à trente jours.

« L'obligation de quitter le territoire français fixe le pays à destination duquel il sera renvoyé en cas d'exécution d'office. »

## Article 21

L'article L. 511-4 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le premier alinéa, les mots : « ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

## Article 22

L'intitulé du chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code est ainsi rédigé : « Chapitre III : Exécution des obligations de quitter le territoire français et des interdictions de retour sur le territoire français ».

## Article 23

L'article L. 513-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 513-1.* - I. - L'obligation de quitter sans délai le territoire français, qui n'a pas été contestée devant le président du tribunal administratif dans le délai prévu au premier alinéa du I de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office.

« L'obligation de quitter le territoire français avec un délai de départ volontaire, qui n'a pas été contestée devant le tribunal administratif dans le délai prévu au premier alinéa du II de l'article L. 512-1 ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation, peut être exécutée d'office à l'expiration du délai de départ volontaire.

« II. - L'étranger faisant l'objet d'une interdiction de retour sur le territoire français peut être d'office reconduit à la frontière. »

#### Article 24

L'article L. 513-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 513-4.* - L'étranger auquel un délai de départ volontaire a été accordé en application du II de l'article L. 511-1, peut, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français, être astreint à se présenter à l'autorité administrative ou aux services de police ou aux unités de gendarmerie, notamment pour y indiquer ses diligences dans la préparation de son départ.

« Un décret en Conseil d'Etat prévoit les modalités d'application du présent article. »

#### Article 25

L'article L. 551-1 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 551-1.* - A moins qu'il ne soit assigné à résidence en application de l'article L. 561-2, l'étranger qui ne peut quitter immédiatement le territoire français, peut être placé en rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée de cinq jours, lorsque cet étranger :

« 1° Doit être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 et L. 531-2 ;

« 2° Fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ;

« 3° Doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction judiciaire du territoire prévue au deuxième alinéa de l'article 131-30 du code pénal ;

« 4° Fait l'objet d'un signalement ou d'une décision d'éloignement mentionnée à l'article L. 531-3 ;

« 5° Fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois années auparavant en application de l'article L. 533-1 ;

« 6° Fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français prise moins d'un an auparavant et pour laquelle le délai pour quitter le territoire est expiré ou n'a pas été accordé ;

« 7° Doit être reconduit d'office à la frontière en exécution d'une interdiction de retour ;

« 8° Ayant fait l'objet d'une décision de placement en rétention au titre de l'un des cas précédents, n'a pas déféré à la mesure d'éloignement dont il est l'objet dans un délai de sept jours suivant le terme de son précédent placement en rétention ou, y ayant déféré, est revenu en France alors que cette mesure est toujours exécutoire. »

### Article 26

L'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « pendant toute la période de la rétention » sont remplacés par les mots : « à compter de son arrivée au lieu de rétention » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'un nombre important d'étrangers doit être simultanément placé en rétention, la notification des décisions de placement en rétention s'opère dans les meilleurs délais possibles, eu égard au temps requis, le cas échéant, pour l'accomplissement de cette formalité par les agents de l'autorité administrative et les interprètes disponibles dans la circonscription administrative concernée et au-delà.

« Les droits énoncés au premier alinéa s'exercent dans les meilleurs délais possibles, eu égard aux circonstances particulières mentionnées à l'alinéa précédent. »

### Article 27

Dans l'article L. 552-4 du même code, après les mots : « soustrait à l'exécution » sont insérés les mots : « d'une obligation de quitter le territoire français en vigueur, d'une interdiction de retour sur le territoire français en vigueur, ».

### Article 28

I. - Le titre VI du livre V du même code est ainsi modifié :

1° Le titre VI du livre V devient le titre VII du livre V ;

2° L'article L. 561-1 devient l'article L. 571-1 et est ainsi modifié : après les mots : « d'une mesures d'interdiction du territoire, » sont insérés les mots : « d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, » et les mots : « ou d'extradition » sont remplacés par les mots : « , d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen » ;

3° L'article L. 561-2 devient l'article L. 571-2.

II. - Après le titre V du livre V, il est inséré un titre VI ainsi rédigé :

« *TITRE VI*  
« *ASSIGNATION A RESIDENCE*

« *CHAPITRE UNIQUE*

« *Art. L. 561-1.* - Lorsque l'étranger justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français ou ne peut ni regagner son pays d'origine, ni se rendre dans aucun autre pays, l'autorité administrative peut, jusqu'à ce que cette impossibilité ait cessé, l'autoriser à se maintenir provisoirement sur le territoire français en l'assignant à résidence, par dérogation aux dispositions des articles L. 551-1 et L. 561-2, dans les cas suivants :

« 1° Si l'étranger fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français sans délai ou si le délai de départ volontaire qui lui a été accordé a expiré ;

« 2° Si l'étranger doit être remis aux autorités d'un Etat membre de l'Union européenne en application des articles L. 531-1 ou L. 531-2 ;

« 3° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en application de l'article L. 531-3 ;

« 4° Si l'étranger doit être reconduit à la frontière en exécution d'une interdiction de retour.

« L'étranger, astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par l'autorité administrative, doit se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

« *Art. L. 561-2.* - Lorsqu'un étranger fait l'objet soit d'une obligation de quitter sans délai le territoire soit d'une obligation de quitter le territoire avec un délai de départ volontaire expiré soit d'une interdiction de retour et qu'il est dans l'impossibilité de quitter immédiatement le territoire français, l'autorité administrative peut, s'il dispose de garanties de représentation effectives et après qu'il lui a remis l'original du passeport ou de tout document justificatif de son identité, l'astreindre à résider pour une durée de quarante-cinq jours dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie.

« Par décision spécialement motivée, cette mesure peut être prolongée dans la limite d'une durée totale maximale de quatre-vingt-dix jours.

« Le non-respect des prescriptions liées à l'assignation à résidence est sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 624-4.

« *Art. L. 561-3.* - Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

CHAPITRE II  
DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTENTIEUX DE L'ÉLOIGNEMENT

Section 1  
Dispositions relatives au contentieux administratif

Article 29

Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II  
« PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET CONTENTIEUSE

« Art. L. 512-1. - I. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français mentionnant le pays de destination peut, dans le délai de trente jours suivant sa notification s'il dispose d'un délai de départ volontaire ou dans un délai de quarante-huit heures suivant sa notification en l'absence de délai de départ volontaire, demander au tribunal administratif l'annulation de cette décision. Le même recours en annulation peut porter également sur la décision relative au séjour et la décision d'interdiction de retour sur le territoire français qui l'accompagnent le cas échéant. Il peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de sa requête en annulation. Le tribunal administratif statue dans un délai de trois mois à compter de sa saisine.

« II. - En cas de décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence de l'étranger en application de l'article L. 561-2 avant que le tribunal administratif ait statué sur le recours visé au I, l'étranger peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le même recours en annulation peut également porter sur l'interdiction de retour sur le territoire français notifiée avec la décision de placement ou d'assignation.

« Le président ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue, au plus tard soixante-douze heures à compter de la notification par l'administration au tribunal du placement en rétention ou de l'assignation à résidence, sur la légalité de l'obligation de quitter le territoire français, de la décision fixant le pays de renvoi, de la décision de placement en rétention ou d'assignation à résidence et, le cas échéant, de l'interdiction de retour sur le territoire français.

« L'étranger peut demander au président du tribunal ou au magistrat désigné à cette fin le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« III. - Lorsque l'obligation de quitter le territoire français dont il fait l'objet est devenue définitive, l'étranger qui est placé en rétention administrative ou qui est assigné à résidence en application de l'article L. 561-2 peut demander au président du tribunal administratif l'annulation de cette décision dans les quarante-huit heures suivant sa notification. Le juge statue, dans un délai de soixante-douze heures à compter de sa saisine, selon la procédure prévue au II.

« Art. L. 512-2. - Dès notification de l'obligation de quitter le territoire français, l'étranger auquel aucun délai de départ n'a été accordé est mis en mesure, dans les meilleurs délais, d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix. Il peut demander que le sens et les motifs de l'obligation de quitter le territoire français et, le cas échéant, de la décision relative au séjour qu'elle accompagne et de l'interdiction de retour sur le territoire français, ainsi que les voies et délais de recours ouvertes contre ces décisions, lui soient communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

« Art. L. 512-3. - Les dispositions des articles L. 551-1 et L. 561-2 sont applicables à l'étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français dès l'expiration du délai de départ volontaire qui lui a été accordé ou, si aucun délai n'a été accordé, dès la notification de l'obligation de quitter le territoire français.

« L'obligation de quitter le territoire français ne peut être exécutée avant l'expiration du délai de départ volontaire ou, si aucun délai n'a été accordé, avant l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification par voie administrative, ou avant que le président du tribunal administratif n'ait statué s'il a été saisi. L'étranger en est informé par la notification écrite de l'obligation de quitter le territoire français.

« Art. L. 512-4. - Si l'obligation de quitter le territoire français est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 513-4, L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que l'autorité administrative ait à nouveau statué sur son cas.

« Si la décision de ne pas accorder de délai de départ volontaire est annulée, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues aux articles L. 551-1, L. 552-4, L. 561-1 et L. 561-2 et le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné à cette fin rappelle à l'étranger son obligation de quitter le territoire français dans le délai qui lui sera fixé par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 511-1 ou du deuxième alinéa de l'article L. 511-3-1. Ce délai court à compter de sa notification.

« Art. L. 512-5. - L'étranger qui fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français peut solliciter un dispositif d'aide au retour dans son pays d'origine, sauf s'il a été placé en rétention. »

### Article 30

L'article L. 513-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 513-3. - La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.



« Le recours contentieux contre la décision fixant le pays de renvoi n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 512-3, que s'il est présenté en même temps que le recours contre l'obligation de quitter le territoire français ou l'arrêté de reconduite à la frontière qu'elle vise à exécuter. »

### Article 31

Le chapitre VI du titre VII du livre VII du code de justice administrative est remplacé par les dispositions suivantes :

#### « CHAPITRE VI

#### « LE CONTENTIEUX DES OBLIGATIONS DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS « ET DES ARRÊTÉS DE RECONDUITE À LA FRONTIÈRE

« Art. L. 776-1. - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les obligations de quitter le territoire français, les décisions relatives au séjour qu'elles accompagnent, les interdictions de retour sur le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent, sous réserve des dispositions des articles L. 514-1, L. 514-2 et L. 532-1 du même code, aux règles définies par les articles L. 512-1, L. 512-3 et L. 512-4 dudit code.

« Art. L. 776-2. - Les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation formés contre les décisions fixant le pays de renvoi qui accompagnent les obligations de quitter le territoire français et les arrêtés de reconduite à la frontière pris sur le fondement de l'article L. 533-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile obéissent aux règles définies par l'article L. 513-3 du même code ci-après reproduit : »

#### Section 2

#### Dispositions relatives au contentieux judiciaire

### Article 32

L'article L. 552-1 du même code est ainsi modifié :

1° Les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours » ;

2° Les mots : « Il statue par ordonnance » sont remplacés par les mots : « Le juge statue dans les vingt-quatre heures de sa saisine par ordonnance ».

### Article 33

L'article L. 552-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 552-2.* - Le juge rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure, d'après les mentions figurant au registre prévu à l'article L. 553-1 émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, dans les meilleurs délais possibles suivant la notification de la décision de placement, pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir à compter de son arrivée au lieu de rétention. Le juge tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en rétention d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet. Il informe l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice pendant le temps strictement nécessaire à la tenue de l'audience et au prononcé de l'ordonnance. »

### Article 34

Après l'article L. 552-2 du même code, il est inséré un article L. 552-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 552-2-1.* - Une irrégularité n'entraîne la mainlevée de la mesure de rétention que si elle a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger. »

### Article 35

A l'article L. 552-3 du même code, les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours ».

### Article 36

L'article L. 552-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 552-7.* - Quand un délai de vingt jours s'est écoulé depuis l'expiration du délai de cinq jours mentionné à l'article L. 552-1 et en cas d'urgence absolue ou de menace d'une particulière gravité pour l'ordre public, ou lorsque l'impossibilité d'exécuter la mesure d'éloignement résulte de la perte ou de la destruction des documents de voyage de l'intéressé, de la dissimulation par celui-ci de son identité ou de l'obstruction volontaire faite à son éloignement, le juge des libertés et de la détention est à nouveau saisi.

« Le juge peut également être saisi lorsque, malgré les diligences de l'administration, la mesure d'éloignement n'a pu être exécutée en raison du défaut de délivrance des documents de voyage par le consulat dont relève l'intéressé ou de l'absence de moyens de transport, et qu'il est établi par l'autorité administrative compétente, que l'une ou l'autre de ces circonstances doit intervenir à bref délai. Il peut également être saisi aux mêmes fins lorsque la délivrance des documents de voyage est intervenue trop tardivement, malgré les diligences de l'administration, pour pouvoir procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement dans le délai de vingt jours prescrit au premier alinéa.

« Le juge statue par ordonnance dans les conditions prévues aux articles L. 552-1 et L. 552-2. S'il ordonne la prolongation de la rétention, l'ordonnance de prolongation court à compter de l'expiration du délai de vingt jours mentionné à l'alinéa précédent et pour une nouvelle période d'une durée maximale de vingt jours.

« Les dispositions de l'article L. 552-6 sont applicables. »

#### **Article 37**

L'article L. 552-8 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 552-8.* - A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée après l'audience portant sur la première prolongation de la rétention, à moins qu'elle ne porte sur une irrégularité postérieure à celle-ci. »

#### **Article 38**

Après l'article L. 552-9 du même code, il est inséré un article L. 552-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 552-9-1.* - A peine d'irrecevabilité, prononcée d'office, aucune irrégularité ne peut être soulevée pour la première fois en cause d'appel, à moins que celle-ci soit postérieure à la décision du premier juge. »

#### **Article 39**

Dans l'article L. 552-10 du même code, les mots : « quatre heures » sont remplacés par les mots : « six heures ».

#### **Article 40**

Dans l'article L. 555-1 du même code, les mots : « de quarante-huit heures » sont remplacés par les mots : « de cinq jours ».

### **CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 41**

L'article L. 511-2 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 511-2.* - Les dispositions du 1° du I et du 1° du II de l'article L. 511-1 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne :

« 1° S'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

« 2° Si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux stipulations de ses articles 19 (paragraphe 1 ou 2), 20 (paragraphe 1) et 21 (paragraphe 1 ou 2). »

#### Article 42

Dans le 1° de l'article L. 513-2 du même code, après les mots : « le statut de réfugié », sont insérés les mots : « ou lui a accordé la protection subsidiaire ».

#### Article 43

Dans l'article L. 531-1 du même code, les références : « L. 512-2 à L. 512-4 » sont remplacés par les références : « L. 512-1, L. 512-3, L. 512-4 ».

#### Article 44

Le titre III du livre V du même code est complété par un chapitre III ainsi rédigé :

*« CHAPITRE III  
« AUTRES CAS DE RECONDUITE*

*« Art. L. 533-1. - L'autorité administrative compétente peut, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière si, pendant la période de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, pendant un délai de trois mois suivant son entrée en France, le comportement de l'étranger a constitué une menace pour l'ordre public ou si, pendant cette même durée, l'étranger a méconnu les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.*

*« Les dispositions de l'article L. 511-4, des I et III de l'article L. 512-1, des articles L. 512-2 et L. 512-3, du premier alinéa de l'article L. 512-4, du premier alinéa du I de l'article L. 513-1, des articles L. 513-2, L. 513-3, L. 514-1, L. 514-2 et L. 561-1 sont applicables aux mesures prises en application du présent article. »*

#### Article 45

Le premier alinéa de l'article L. 553-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le registre mentionne également l'état civil des enfants mineurs accompagnant ces personnes, ainsi que les conditions de leur accueil. »

#### Article 46

L'article L. 553-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice du droit d'accès des associations humanitaires au lieu de rétention. »*

#### Article 47

Dans l'article L. 742-3 du même code, la deuxième phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le 1° du II de l'article L. 511-1 n'est pas applicable. »

**Article 48**

Dans le deuxième alinéa de l'article L. 742-6 du même code, après les mots : « l'autorité administrative abroge » sont insérés les mots : « l'obligation de quitter le territoire français ou ».

**Article 49**

Dans les articles L. 523-3, L. 523-4, L. 523-5, L. 531-3, L. 541-2, L. 541-3 et L. 624-4 du même code, la référence : « L. 513-4 » est remplacée par la référence : « L. 561-1 ».

**Article 50**

Dans le premier alinéa de l'article 729-2 du code de procédure pénale, après les mots : « d'interdiction du territoire » sont insérés les mots : « d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, ».

**Article 51**

Dans l'article 3 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, après la référence à l'article L. 511-1, est insérée la référence à l'article L. 511-3-1.

**TITRE III****DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DROITS SOCIAUX ET PECUNIAIRES DES ETRANGERS SANS TITRES EMPLOYES ILLEGALEMENT****CHAPITRE UNIQUE****Article 52**

Le premier alinéa de l'article L. 8251-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est également interdit de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre. »

**Article 53**

L'article L. 8252-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° A la fin du 1°, il est ajouté les dispositions suivantes :

« A défaut de preuve contraire, ces sommes dues au salarié correspondent à une relation de travail présumée d'une durée de trois mois ; »

2° Au 2°, les mots : « une indemnité forfaitaire égale à un mois » sont remplacés par les mots : « une indemnité forfaitaire égale à trois mois » ;

3° Après le 2°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 3° A la prise en charge par l'employeur de tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel il a été reconduit volontairement ou non. » ;

4° Après le 3°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié étranger qui bénéficie des mesures des alinéas 1° et 2° du présent article ne peut se prévaloir le cas échéant, des dispositions de l'article L. 8223-1. »

#### Article 54

Après l'article L. 8252-3 du code du travail, sont insérés les articles L. 8252-4 et L. 8252-5 ainsi rédigés :

« *Art. L. 8252-4.* - Les sommes dues à l'étranger sans titre de séjour, en application de l'article L. 8252-2 ou de l'article L. 8223-1, lui sont versées par l'employeur sous trente jours ou à défaut sont déposées auprès de l'organisme désigné à cet effet sous le même délai. Ces sommes sont reversées à l'étranger sans titre de séjour y compris en cas de retour volontaire ou forcé dans son pays d'origine. Un reçu est remis au débiteur. Les modalités d'application de cette consignation et du reversement des sommes dues à l'étranger sans titre sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 8252-5.* - En cas de constat, lors d'un contrôle, d'une infraction pour emploi d'étranger sans titre, un document est remis à chaque salarié étranger concerné au moment de ce contrôle ou au plus tard avant l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire français dont il fait l'objet. Il l'informe de ses droits pécuniaires définis à l'article L. 8252-2 ou le cas échéant à l'article L. 8223-1, en cas de rupture de la relation de travail. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret. »

#### Article 55

L'article L. 8254-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 8254-2.* - La personne qui méconnaît les dispositions de l'article L. 8254-1 est tenue solidairement avec son cocontractant, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-6, au paiement :

« 1° Du salaire et des accessoires de celui-ci dus à l'étranger sans titre, conformément au 1° de l'article L. 8252-2 ;

« 2° De la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 et de la contribution forfaitaire prévue à l'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

« 3° De l'indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire, à moins que l'application des règles figurant aux articles L. 1234-5, L. 1234-9, L. 1243-4 et L. 1243-8 ou des stipulations contractuelles correspondantes ne conduise à une solution plus favorable, en cas de rupture de la relation de travail de l'étranger sans titre ;

« 4° De tous les frais d'envoi des rémunérations impayées vers le pays dans lequel l'étranger a été reconduit volontairement ou non, en application du 3° de l'article L. 8252-2.

« Le conseil de prud'hommes saisi peut ordonner par provision le versement de l'indemnité forfaitaire prévue au 3°.

« Ces dispositions ne font pas obstacle au droit du salarié de demander en justice une indemnisation supplémentaire s'il est en mesure d'établir l'existence d'un préjudice non réparé au titre de ces dispositions. »

#### Article 56

Après l'article L. 8254-2 du code du travail, sont insérés les articles L. 8254-2-1 et L. 8254-2-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 8254-2-1.* - Tout maître d'ouvrage informé par écrit par un agent mentionné à l'article L. 8271-7, par un syndicat ou une association professionnels ou une institution représentative du personnel, de l'intervention d'un sous-traitant en situation irrégulière au regard de l'article L. 8251-1, enjoint aussitôt à son cocontractant de faire cesser sans délai cette situation.

« A défaut, il est tenu ainsi que son cocontractant solidairement avec le sous-traitant employant l'étranger sans titre au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2.

« *Art. L. 8254-2-2.* - Tout donneur d'ordre, quel que soit son rang dans la chaîne de sous-traitance, condamné en vertu de l'article L. 8251-1 pour avoir recouru sciemment aux services d'un sous-traitant employant un étranger sans titre, est tenu solidairement avec ce sous-traitant au paiement des rémunérations et charges, contributions et frais mentionnés à l'article L. 8254-2. »

#### Article 57

L'article L. 8254-4 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 8254-4.* - Les modalités selon lesquelles sont opérées les vérifications imposées par le présent chapitre ainsi que la répartition des sommes dont le paiement est exigible au titre de l'article L. 8254-2 en cas de pluralité de cocontractants sont précisées par décret. »

#### Article 58

Après l'article L. 8255-1 du code du travail, il est inséré un article L. 8255-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8255-2.* - Tout jugement prononcé par un conseil de prud'hommes sur un litige portant sur une demande d'un travailleur étranger sans titre pour obtenir les sommes mentionnées à l'article L. 8252-2 ou le cas échéant à l'article L. 8223-1, et condamnant le débiteur à leur paiement, est notifié à l'organisme désigné pour consigner les sommes dues, aux fins d'application des dispositions de l'article L. 8252-5. »

### Article 59

Au premier alinéa premier de l'article L. 8256-2 du code du travail, après les mots : « une activité salariée en France » sont insérés les mots : « ou de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services d'un employeur d'un étranger sans titre, ».

### Article 60

Après l'article L. 8271-1 du code du travail, il est inséré un article L. 8271-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8271-1-1.* - Les infractions aux obligations de faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage, ou de refuser de communiquer à ce dernier les contrats de sous-traitance, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, sont constatées par les agents mentionnés à l'article L. 8271-7. Ces infractions sont punies d'une amende de 7 500 €. »

### Article 61

I. - Après l'article L. 8271-6 du code du travail, il est inséré un article L. 8271-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8271-6-1.* - Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1 sont habilités à entendre, en quelque lieu que ce soit et avec son consentement, tout employeur ou son représentant et toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur ou par un travailleur indépendant, afin de connaître la nature de ses activités, ses conditions d'emploi et le montant des rémunérations s'y rapportant, y compris les avantages en nature. De même, ils peuvent entendre toute personne susceptible de fournir des informations utiles à l'accomplissement de leur mission de lutte contre le travail illégal.

« Ces auditions peuvent faire l'objet d'un procès-verbal signé des agents précités et des intéressés.

« Ces agents sont en outre habilités à demander aux employeurs, aux travailleurs indépendants, aux personnes employées dans l'entreprise ou sur le lieu de travail ainsi qu'à toute personne dont ils sont amenés à recueillir les déclarations dans l'exercice de leur mission, de justifier de leur identité et de leur adresse. »

II. - L'article L. 8271-11 du code du travail est abrogé.



### Article 62

Après l'article L. 8271-17 du code du travail, il est inséré un article L. 8271-17-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8271-17-1.* - Pour la recherche et la constatation des infractions à l'interdiction d'emploi d'étrangers sans titre, les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-17 peuvent se faire présenter et obtenir copie immédiate des documents justifiant la régularité du séjour et de l'autorisation de travail des employés étrangers, établis conformément aux dispositions de l'article L. 8254-1. »

### Article 63

L'article L. 8272-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il en est de même pour les fonds de l'Union européenne gérés par les Etats membres, pour les subventions et les aides à caractère public attribuées par Pôle emploi, par les ministères chargés de la culture et de la communication et par le Centre national du cinéma et de l'image animée. » ;

2° Après le troisième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative peut également demander leur remboursement. » ;

3° Au dernier alinéa, après les mots : « au refus de leur attribution » sont insérés les mots : « et à leur remboursement. »

### Article 64

Après l'article L. 8272-1 du code du travail sont insérés les articles L. 8272-2 et L. 8272-3 ainsi rédigés :

« *Art. L. 8272-2.* - Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4 de l'article L. 8211-1, elle peut, eu égard à la gravité et à la répétition des faits constatés, ordonner par décision motivée la fermeture d'un établissement, à titre provisoire et pour une durée ne pouvant excéder six mois. Il en avise sans délai le procureur de la République.

« La mesure de fermeture provisoire est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu ou lors d'une décision de relaxe.

« La mesure de fermeture peut s'accompagner de la saisie à titre conservatoire du matériel professionnel des contrevenants.

« Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre aux chantiers du bâtiment et des travaux publics sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. L. 8272-3.* - La décision de fermeture provisoire de l'établissement par l'autorité administrative prise en application de l'article L. 8272-2 ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. »

#### **Article 65**

Après l'article L. 8272-3 du code du travail, il est inséré un article L. 8272-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 8272-4.* - Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant une infraction à l'interdiction prévue aux 1° à 4° de l'article L. 8211-1, elle peut ordonner, par décision motivée prise à l'encontre de la personne, l'exclusion des marchés publics et pour une durée ne pouvant excéder six mois. Il en avise sans délai le procureur de la République.

« La mesure d'exclusion est levée de plein droit en cas de classement sans suite de l'affaire, d'ordonnance de non-lieu ou lors d'une décision de relaxe.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

### **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **CHAPITRE UNIQUE**

#### **Article 66**

L'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 213-1.* - L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une peine d'interdiction judiciaire du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion, soit d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant sur le fondement de l'article L. 533-1, soit d'une interdiction de retour sur le territoire français. »

#### **Article 67**

Dans l'article L. 213-3 du même code, les mots : « de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » sont remplacés par les mots : « du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ».

### Article 68

Après le septième alinéa de l'article L. 311-15 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'admission au séjour mentionnée au premier alinéa intervient en application de l'article L. 313-14 sur le fondement du 1° de l'article L. 313-10, le montant de cette taxe est une fois et demie celui mentionné, selon les cas, au cinquième ou au sixième alinéa. »

### Article 69

Le début de l'article L. 611-2 du même code est ainsi rédigé : « L'autorité administrative compétente, ... (le reste sans changement) ».

### Article 70

L'article L. 611-3 du même code est ainsi modifié :

1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « de cette convention » sont remplacés par les mots : « du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) » ;

2° Dans le troisième alinéa, après les mots : « de même des » est inséré le mot : « étrangers » et les mots : « au dernier alinéa du I de l'article L. 511-1 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 512-5 ».

### Article 71

L'article L. 621-2 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des stipulations des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention » sont remplacés par les mots : « du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) et sans avoir été admis sur le territoire en application des stipulations du paragraphe 4, points a et c, de l'article 5 dudit règlement », et les mots : « à ladite convention » sont remplacés par les mots : « à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 » ;

2° Au 2°, après les mots : « de l'article 5 » sont insérés les mots : « du règlement (CE) n° 562/2006 ».

### Article 72

Au 3° de l'article L. 622-4 du même code, les mots : « sauvegarde de la vie ou de l'intégrité physique de l'étranger » sont remplacés par les mots : « sauvegarde de l'étranger ».

### Article 73

A l'article L. 624-1 du même code, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion, d'une mesure de reconduite à la frontière ou d'une obligation de quitter le territoire français ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction judiciaire du territoire, d'une interdiction de retour sur le territoire français ou d'un arrêté de reconduite à la frontière pris moins de trois ans auparavant sur le fondement de l'article L. 533-1, aura pénétré de nouveau sans autorisation en France, sera puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement. »

### Article 74

L'article L. 626-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« *Art. L. 626-1.* - Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées à son encontre et de la contribution spéciale prévue à l'article L. 8253-1 du code du travail, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation de séjour irrégulier acquittera au bénéfice de l'Office français de l'immigration et de l'intégration une contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement de l'étranger dans son pays d'origine. » ;

2° Après le deuxième alinéa, sont insérés les deux alinéas suivants :

« Pour l'application du présent article, l'Office français de l'immigration et de l'intégration peut avoir accès aux traitements automatisés des titres de séjour des étrangers dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Sont applicables à la contribution forfaitaire prévue au premier alinéa les dispositions prévues aux articles L. 8253-2 à L. 8253-6 du code du travail en matière de privilège et de consignation applicables à la contribution spéciale prévue à l'article L.8251-1 du même code. »

### Article 75

Le 4° de l'article L. 741-4 du même code est complété par la phrase suivante :  
« Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile, la demande d'asile présentée par un étranger qui fournit de fausses indications ou dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité et ses modalités d'entrée en France afin d'induire en erreur les autorités. »

TITRE V  
DISPOSITIONS RELATIVES A L'OUTRE-MER

CHAPITRE UNIQUE

**Article 76**

Dans le premier alinéa de l'article L. 111-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « et à Saint-Pierre-et-Miquelon » sont remplacés par les mots : « , à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

**Article 77**

L'intitulé du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre V du même code est ainsi rédigé : « Chapitre IV : Dispositions propres à la Guyane, à la Guadeloupe, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

**Article 78**

L'article L. 514-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au 1°, les mots : « la mesure de reconduite à la frontière » sont remplacés par les mots : « l'obligation de quitter sans délai le territoire français » ;

2° Au 2°, les mots : « ou d'une mesure administrative de reconduite à la frontière » sont supprimés ;

3° Dans le dernier alinéa, les mots et références : « et L. 512-2 à » sont remplacés par les mots et références : « , L. 512-3 et ».

**Article 79**

L'article L. 611-11 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même, jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans prévu au premier alinéa, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »

**Article 80**

Dans le II de l'article L. 622-10 du même code, après les mots : « En Guadeloupe » sont insérés les mots : « , à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ».

**Article 81**

L'article L. 741-5 du même code est complété par les mots : « , Saint-Barthélemy et Saint-Martin ».

### Article 82

Le titre VI du livre VII du même code est complété par un chapitre VI ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE VI

#### « DISPOSITIONS APPLICABLES À SAINT-BARTHÉLEMY ET À SAINT-MARTIN

« *Art. L. 766-1.* - Le présent livre est applicable à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Les références à la France sont remplacées par les références aux collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

« 2° Les références au territoire français sont remplacées par les références au territoire de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. »

### Article 83

Le g de l'article 4 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française et le g de l'article 4 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie sont abrogés.

### Article 84

Le II de l'article 12 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna, le II de l'article 12 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 déjà mentionnée et le II de l'article 12 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte sont abrogés.

### Article 85

L'article 13 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie est ainsi rédigé :

« *Art. 13.* - Les titulaires d'un titre de séjour institué par la présente ordonnance sont admis au séjour au seul vu de ce titre et d'un document de voyage. »

## TITRE VI

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### CHAPITRE UNIQUE

### Article 86

Les dispositions des articles 17 à 25, 27 à 32, 34 à 41, 43, 44, 47 à 51, 66, du 2° de l'article 70, ainsi que des articles 73 et 78 entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret en Conseil d'Etat et au plus tard trois mois après la promulgation de la présente loi.